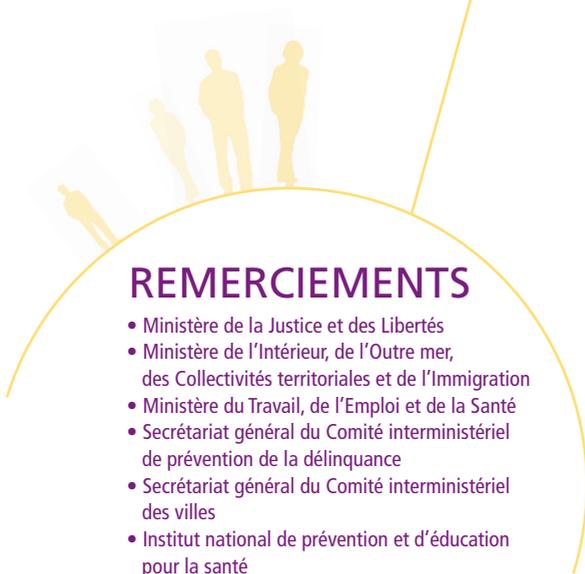


Les collectivités territoriales face aux conduites addictives

➤ Stupéfiants

➤ Alcool

➤ Tabac



REMERCIEMENTS

- Ministère de la Justice et des Libertés
- Ministère de l'Intérieur, de l'Outre mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance
- Secrétariat général du Comité interministériel des villes
- Institut national de prévention et d'éducation pour la santé
- Préfecture du Morbihan
- Dispositif d'appui drogues et dépendances région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- Association des maires de France
- Association Douar-Nevez
- Forum français pour la sécurité urbaine
- Eklectik (pour la conception réalisation et illustrations)

Les collectivités territoriales face aux conduites addictives

👉 Stupéfiants 👉 Alcool 👉 Tabac

↳ Le mot du Président de la MILDT

L'usage de drogues constitue, pour nos sociétés, une réalité particulièrement complexe à appréhender : au-delà des graves problèmes sanitaires et sociétaux qu'il induit nécessairement, le comportement des usagers de drogues peut se trouver à l'origine de nombreux troubles menaçant la sécurité de nos concitoyens.

En tant qu'élus, vous êtes souvent les premiers à être confrontés aux conséquences de ces consommations et aux trafics qui y sont associés, qu'il s'agisse de produits psychotropes licites ou illicites.

J'ai pu, lors de mes rencontres avec les autorités administratives et judiciaires, les représentants des collectivités territoriales et les associations, mesurer la difficulté pour les professionnels de dégager des réponses rapides et efficaces face à la complexité des situations rencontrées.

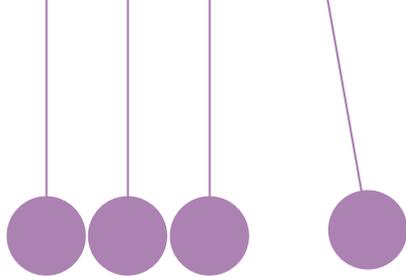
C'est pourquoi l'élaboration d'un guide m'a semblé nécessaire afin de répondre aux questions posées et d'apporter aux élus locaux des éléments concrets leur permettant de prendre les décisions qui s'imposent. S'inspirant d'une initiative locale menée par la préfecture du Morbihan, ce guide est le fruit d'un travail interministériel et d'une étroite collaboration avec l'association des Maires de France.

Cet ouvrage a pour ambition de recenser un certain nombre de difficultés auxquelles vous êtes régulièrement confrontés dans vos communes, et de rappeler les dispositifs légaux et structurels disponibles pour y remédier.

Je souhaite donc que ce guide réponde à vos attentes, s'impose comme une contribution à la mise en œuvre concrète d'une politique équilibrée entre la prévention, le soin et l'application de la loi, et participe pleinement à la lutte contre l'usage des drogues et ses conséquences.

Étienne Apaire

Président de la Mission interministérielle
de lutte contre la drogue et la toxicomanie



↳ Le mot du Président de l'AMF

La toxicomanie, les conduites addictives, les drogues sont des situations que chaque citoyen peut rencontrer et auxquelles les élus et les techniciens sont nécessairement confrontés au sein de leurs communes.

Bien que non directement compétents au regard des addictions, les maires et les élus, des villes comme des communes rurales, sont concernés par cette question, de par l'exercice de leur pouvoir de police et au travers de leurs nombreuses interventions dans les domaines social, éducatif et sportif. Ils peuvent également l'être en tant qu'employeurs. Aussi sont-ils nombreux à s'impliquer dans des actions pour lutter contre le développement des pratiques addictives et à mettre en œuvre des dispositifs de prévention comme de suivi des personnes pour éviter leur désinsertion sociale. Le développement de phénomènes d'addiction chez les jeunes les inquiète et les mobilise tout particulièrement.

C'est pourquoi l'AMF est vivement intéressée par la réalisation d'un guide visant à aider les élus locaux et les personnels communaux dans la compréhension de ces phénomènes complexes, faisant le point sur la réglementation existante et proposant des modes d'action à mettre en œuvre en lien avec les différents partenaires.

Il est en effet particulièrement important pour les maires de connaître les personnes ressources qui, dans les administrations et les associations, sont en mesure de les informer, de les conseiller, d'agir pour engager les dispositifs visant à lutter contre les pratiques addictives et à prendre en charge les personnes. Les indications inscrites dans ce guide sur les principaux interlocuteurs sont, à ce titre, particulièrement précieuses.

Le volet opérationnel du guide mérite d'être souligné. Inspiré d'un travail préalable réalisé en direction des élus de Bretagne, ce document, qui donne des informations claires et scientifiquement établies, et propose des fiches-actions sur les situations les plus courantes rencontrées en matière de pratiques addictives, sera à mon sens un outil particulièrement apprécié par les maires et les élus municipaux.

Jacques Péliissard

Président de l'Association des maires de France

Sommaire

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 8 |
| PRÉVENTION | 11 |
| ↳ Quelques repères | |
| ↳ Qu'est-ce que la prévention ? | |
| ↳ La prévention à l'échelle d'une municipalité | |
| ↳ Vos principaux interlocuteurs de la prévention | |
| CADRE JURIDIQUE ET MOYENS D'ACTION | 20 |
| ↳ L'état du droit | |
| ↳ La responsabilité administrative du maire | |
| ↳ La responsabilité pénale du maire | |
| ↳ Comment monter et financer un projet ? | |
| FAIRE FACE AUX SITUATIONS | 35 |
| Les mesures à prendre face à la découverte de lieux de consommation de produits stupéfiants | 35 |
| ↳ Quelles mesures prendre lors de consommation de drogues illicites sur le territoire de la commune ? | |
| ↳ Quelles mesures de réduction des dommages liés à l'usage de drogue peut-on impulser sur la commune ? | |
| Les mesures préconisées face à des situations révélant une consommation excessive d'alcool | 43 |
| ↳ Comment inciter les associations présentes sur le territoire de la commune à s'engager dans la prévention des conduites addictives ? | |
| ↳ Comment réagir en présence d'une consommation publique abusive et régulière d'alcool chez un individu ? | |
| ↳ Comment apporter de l'aide à des personnes qui ont une consommation abusive d'alcool dans les services de la municipalité ? | |
| ↳ Quels liens entre conduites addictives et violences ? | |

Les actions à mener face à des rassemblements sur la voie publique donnant lieu à une consommation excessive d'alcool et un usage illicite de stupéfiants 58

- Quelles mesures prendre lors de l'organisation d'un rassemblement festif par la commune ?
- Quelles mesures de prévention prendre face à des rassemblements de mineurs et de jeunes adultes sur les espaces publics de la commune ?
- Comment gérer un « apéritif géant » ?
- Comment réagir face à l'installation d'une « fête libre » ou « *free party* » sur le territoire de la commune ?

ANNEXES 75

- Quelques données sur les consommations
- Les dix mesures sur l'alcool de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST)
- Les cinq mesures sur le tabac de la loi HPST
- Décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires mentionnées par l'article L. 3322-9 du Code de la santé publique
- La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- La loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- Les organismes institutionnels de la prévention
- Liste des dispositifs d'appui régionaux aux chefs de projets MILDT

SITES INTERNET 96

BIBLIOGRAPHIE 97

GLOSSAIRE 99

EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES 101

FICHES ACTIONS

Introduction

La question des usages de produits illicites (stupéfiants) et des abus de produits licites (alcool, tabac) renvoie à la prévention des conduites à risques, à la prise en charge sanitaire des usagers dépendants et aux mesures visant à faire respecter la loi. À ce titre, l'information sur les dangers des drogues, sur l'interdit qui s'attache aux substances illicites et sur la vente d'alcool et de tabac aux mineurs fait partie intégrante de la prévention.

D'une manière générale, pour être efficace, la prévention implique de repérer les causes des comportements d'usage ou d'abus dans le but de les modifier tout en développant la capacité de chacun à faire des choix éclairés. Sur le plan individuel, cela se traduit par la mise en œuvre d'actions qui diminuent les risques d'usage ou d'abus des produits psychoactifs et leurs conséquences sanitaires et sociales et celles qui responsabilisent la personne et la confrontent aux lois et règlements qui régissent la vie en société. Sur le plan collectif, la prévention vise la préservation de la santé et de la sécurité publiques. Elle porte non seulement sur les risques sanitaires, mais aussi sur des questions sécuritaires et sociales, incluant la précarité et l'insertion. Elle concerne évidemment les jeunes et leurs familles mais aussi le monde du travail.

Au sein des communes, vous êtes un acteur de premier plan dans la mise en place des politiques locales de prévention. Confronté aux conséquences sanitaires, sociales et sécuritaires de la consommation et du trafic de drogues licites ou illicites, vous contribuez à la lutte contre les drogues et la toxicomanie qui couvre de manière équilibrée les champs de la prévention, du soin et de l'application de la loi.

Ce guide a pour objectif de répondre à vos attentes et d'apporter des réponses pratiques aux questions que vous vous posez sur la manière de prévenir les conduites addictives et de traiter leurs conséquences selon les spécificités de votre territoire et en adéquation avec la politique gouvernementale de lutte contre les drogues et les toxicomanies.

Vous y trouverez quelques notions clefs permettant de mieux saisir les enjeux liés à la prévention des usages de drogues et des abus d'alcool en fonction des différents domaines d'intervention de la municipalité, ainsi qu'une liste de contacts et de structures concourant à la prévention, à l'éducation à la santé, aux soins et à l'application de la loi.

Vous y trouverez également des fiches pratiques détachables proposant des conduites à tenir devant les situations le plus souvent rencontrées en lien avec la consommation de drogues et d'alcool. À chaque situation abordée dans ce guide sont associés des textes réglementaires, des propositions d'actions et des partenaires possibles. Chacune des solutions proposées est accompagnée de remarques ayant pour but de faciliter la mise en place d'une action. L'adoption d'une démarche partenariale avec tous les acteurs de prévention d'une même collectivité doit toujours être recherchée.

Il est essentiel de souligner ici que la politique de prévention peut être intégrée à de nombreux domaines d'action du maire, notamment :

- **la prévention de la délinquance**, en disposant d'instances partenariales locales (Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) et en y inscrivant parmi les priorités la prévention des addictions;
- **la jeunesse et l'enfance**, en développant l'offre en matière d'animation et d'accueil;
- **le domaine social**, en agissant par l'intermédiaire des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS) et du conseil général;
- **la collectivité territoriale en tant qu'employeur**, en informant les agents et en les formant à la prise en compte des conduites addictives, en organisant des actions de sensibilisation et de prévention;
- **la police municipale**, en faisant respecter la législation et les arrêtés municipaux, en sensibilisant les agents à l'importance du dialogue avec les citoyens de la commune;

- **la famille**, avec la mise en place des conseils des droits et devoirs des familles (CDDF), et en développant des espaces de type « café des parents » ;
- **le sport**, avec la mise en place d'actions de sensibilisation à la prévention des conduites addictives par les animateurs jeunesse qui développeront des thématiques intégrant le respect de l'autre, le sens civique, le principe de responsabilisation et de la prise de risque dans un environnement maîtrisé ;
- **les transports en commun**, en aménageant les horaires pour réduire les accidents de la route, en rappelant les règles de sécurité du Code de la route ;
- **l'urbanisme**, en développant et en aménageant les espaces publics ouverts de la commune ;
- **la culture**, avec la mise en place d'actions de prévention lors des manifestations culturelles organisées sur le territoire de la commune ;
- **le tissu économique**, en sensibilisant les employeurs à la prévention des risques professionnels potentiellement liés à la consommation de produits psychoactifs.

↘ Quelques repères

Les **usages de drogues ne cessent d'évoluer**. L'initiation survient chez des sujets de plus en plus jeunes, augmentant les risques ultérieurs de dépendance, la consommation du cannabis se généralise, la polyconsommation se répand.

C'est pourquoi il est important de renforcer la prévention de la consommation de tabac et de l'usage de drogues, ainsi que la lutte contre l'abus d'alcool.

La prévention est l'affaire de tous. Il s'agit d'amener les jeunes et les adultes à faire des choix éclairés et de les armer pour qu'ils puissent affirmer ces choix dans toutes les situations.

↘ Qu'est-ce que la prévention ?

Prévenir, c'est d'abord empêcher qu'un fait ne survienne ; c'est aussi repérer les débuts d'une conduite dangereuse et agir sur celle-ci ; c'est enfin empêcher les complications et les séquelles provoquées par cette conduite.

En ce qui concerne l'alcool, le tabac et les drogues illicites, la prévention vise à empêcher la naissance et le développement d'une consommation susceptible d'induire des risques pour soi, pour les autres et pour la collectivité. En effet, la prise de substances psychoactives (alcool, tabac, cannabis, drogues de synthèse, cocaïne, médicaments psychotropes, etc.) entraîne une modification du fonctionnement psychique et, pour certaines de ces substances, des phénomènes de dépendance. Elle est également source de maladies, d'accidents, de violences, de décrochage scolaire ou de perte d'emploi...

La prévention s'adresse à différents publics : aux jeunes bien sûr, dont la personnalité est encore en construction, mais aussi aux adultes, et plus particulièrement ceux qui sont en charge de ces jeunes (parents, enseignants, éducateurs), pour leur fournir les moyens de les aider. Elle s'adresse également aux adultes

qui mettent leur santé, et parfois celle des autres, en danger et auprès de qui la jeune génération cherche des modèles.

La prévention s'articule selon différents volets. Il s'agit :

- d'informer et de modifier les représentations souvent trompeuses qui présentent les produits dangereux sous un jour favorable ou comme faisant depuis toujours, et inévitablement, partie des pratiques sociales;
- de développer les capacités des individus à faire des choix favorables à leur santé (campagnes d'information, éducation pour la santé), de renforcer l'estime d'eux-mêmes et la qualité de leurs relations avec les autres, leur insertion dans le tissu social et leur capacité à demander de l'aide;
- de former les adultes en charge de jeunes pour leur permettre de répondre à leurs questions et de mieux les aider; en ce sens, l'action en direction des parents est essentielle : ceux-ci reconnaissent souvent qu'ils sont mal informés, voire qu'ils doutent de la légitimité de leur intervention dans la vie de leurs enfants. Il est également nécessaire de former les enseignants et, plus généralement, tous les adultes qui interviennent auprès des jeunes;
- de créer un environnement favorable à la santé en luttant contre le trafic et en réglementant l'usage (politiques publiques);
- de développer des actions qui permettent la réduction des risques liés à la consommation et favorisent l'accès aux soins.

Enfin, les soins et les actions de resocialisation, de réduction de l'offre, de diffusion et d'application des lois et des règlements participent pleinement à la stratégie globale de prévention.

La prévention vise différents types de population, tous concernés, à différents degrés, par la consommation de produits psychoactifs.

Quatre facteurs principaux aggravent les risques liés aux consommations :

- leur précocité (plus on commence jeune, plus les dommages sur la santé sont importants);
- leur association à des conduites d'excès et à des prises de risque, particulièrement fréquentes à l'adolescence (rapports sexuels non protégés, vitesse au volant, etc.);
- leur association à des circonstances particulières (conduite d'engins, période de développement et d'apprentissages, grossesse, etc.);
- un contexte de vulnérabilité psychoaffective et de difficultés familiales, un contexte de désocialisation et de marginalisation (échec scolaire, rupture des liens communautaires, inactivité sociale, etc.).

Rappel :

1 verre d'alcool = 1 verre standard d'une boisson alcoolisée = une unité alcool servie dans un bar au restaurant ou en boîte de nuit = 10 grammes d'alcool pur.



↳ La prévention à l'échelle d'une municipalité

Le maire est garant de la sécurité. Il contribue par son action à la cohésion sociale et à la santé des populations sur son territoire. Il est également employeur. Dans chacun de ces cas de figures, la prévention s'appuie sur des ressorts spécifiques.

À l'échelle de la commune

Pour être efficace, une politique de prévention doit s'inscrire dans une logique de partenariat en s'appuyant prioritairement sur un réseau associant l'ensemble des ressources humaines, professionnelles et associatives présentes sur le territoire.

Par ailleurs ces politiques doivent s'adapter au type de public et aux comportements qu'elles visent. Elles ont notamment pour objectif :

- d'animer sur le territoire de la commune une politique de santé et de prévention de la délinquance et d'en coordonner la mise en œuvre (loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance). *Pour en savoir plus, consulter l'annexe 5.*
- d'empêcher ou de retarder les premières consommations;
- de prévenir les consommations à risques et d'aider à faire le point sur celles-ci;
- de réduire les dommages liés à la consommation;
- de permettre aux personnes de mieux connaître la législation en vigueur;
- de repérer les personnes qui ont besoin d'aide et de les orienter vers des structures de prise en charge adaptées;
- de donner à chacun les moyens et la capacité de demander de l'aide.

Au sein des services municipaux

Comme tout employeur, le maire est tenu de tout mettre en œuvre pour améliorer les conditions de travail et assurer le bien-être de ses personnels. Il doit garantir santé et sécurité au travail. Dans cette optique, une attention toute particulière doit être portée à la prévention des risques psychosociaux dont

les conduites addictives peuvent être une conséquence. Il est souhaitable que le maire intègre la prévention dans son projet de service. Cela passe par l'implication de tous, élus et agents municipaux, la prise en compte des différentes catégories de personnels, l'accent mis sur la prévention et le soin, une information claire sur les droits et obligations de chacun et le rappel à la loi.

Le maire peut s'appuyer sur les ressources fournies par le ministère de la Fonction publique et, depuis le 20 novembre 2009, sur les dispositions prévues dans l'accord signé par sept des huit organisations syndicales représentatives, concernant en particulier ce qui est relatif :

- aux instances et acteurs opérationnels en matière de santé et sécurité au travail ;
- aux objectifs et outils de prévention des risques professionnels ;
- aux dispositifs d'accompagnement des atteintes à la santé.

Il fait appel aux services de santé au travail et, dans le cas de collectivités territoriales d'au moins 50 agents, au comité d'hygiène et de sécurité (CHSCT). Si les effectifs sont inférieurs à 50 agents, il est en contact avec le CHSCT auquel désormais chaque agent de la fonction publique est rattaché.

↳ Vos principaux interlocuteurs de la prévention

À l'échelle départementale

S'agissant d'une politique interministérielle de proximité, votre interlocuteur privilégié est le **chef de projet départemental «drogues et toxicomanie»**, directeur de cabinet du préfet. Il est présent dans chaque préfecture de département.

Relais territorial de la politique publique pilotée par la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) sous l'autorité du Premier ministre, le chef de projet impulse et coordonne le plan départemental de lutte contre les drogues portant à la fois sur la prévention globale, la prise en charge, le respect de la loi et la lutte contre le trafic.

Les actions de proximité qu'il met en œuvre, en lien permanent avec l'ensemble des services de l'État, les collectivités locales, les associations, déclinent les orientations du plan gouvernemental en tenant compte des caractéristiques locales relatives aux consommations et aux trafics.

Le plan départemental est en effet préparé au sein du **conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes**, qui associe sous la présidence du préfet et la vice-présidence du président du conseil général et du procureur de la République, les services déconcentrés de l'État, des représentants des collectivités locales et d'associations.

Ce plan est ainsi le fruit d'un travail partenarial qui, à partir d'un diagnostic partagé, vise à mettre en place des stratégies efficaces pour faire diminuer les consommations de drogues et les abus d'alcool dans le département et lutter contre le trafic de drogues.

Le maire est donc un partenaire et un acteur incontournable pour la déclinaison de ce plan départemental et de ses priorités.

Ainsi, en matière de prévention, il est en première ligne pour aider à mettre en place des actions d'information, d'éducation et de prévention, qui visent en priorité le milieu scolaire, les lieux et organismes de loisir, le monde du travail, et qui impliquent de manière générale les parents et les adultes proches des jeunes et des familles.

Il peut également contribuer à la santé en matière de consommation de drogues, en améliorant l'information et l'accès vers les dispositifs de soins et de prévention en addictologie, au plus près des besoins de ses concitoyens.

Enfin, dans le domaine de l'application de la loi, son action peut favoriser la mise en œuvre des priorités du plan national (par exemple le respect des dispositions de la loi sur la vente d'alcool et de tabac aux mineurs, la lutte contre les petits trafics de drogues, à proximité des établissements scolaires, des lieux de vie des jeunes et des familles) et ainsi améliorer les conditions de vie de ses administrés.

Dans le cadre de la réorganisation de l'administration territoriale de l'État, la compétence technique en matière de prévention des toxicomanies a été confiée aux nouvelles **directions départementales de la cohésion sociale** qui constituent pour les chefs de projet un appui privilégié dans le pilotage des actions de prévention.

Ces directions, compétentes en matière de politiques de cohésion sociale et de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative et à l'éducation populaire « concourent à l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations vulnérables et à la lutte contre les toxicomanies et les dépendances ».

Dans cet esprit, ces directions assurent naturellement le lien avec les **agences régionales de santé (ARS) et leurs antennes délégations départementales** pour les questions de prise en charge sanitaire des toxicomanies.

Les comités départementaux d'éducation pour la santé, ainsi que les dispositifs en addictologie, les points accueil écoute jeunes, les espaces santé jeunes, les maisons des adolescents... sont des interlocuteurs privilégiés pour la mise en œuvre d'actions de prévention. Ils proposent un soutien méthodologique et peuvent vous aider à développer votre projet en cohérence avec les actions déjà menées sur le territoire et à en identifier les partenaires pertinents.

Au sein des établissements scolaires du second degré, les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) qui rassemblent des personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement, des enseignants, des membres de l'administration, des représentants des parents d'élèves et des élèves de la commune et de la collectivité de rattachement, des chargés de prévention des grandes villes voisines sont aussi de bons interlocuteurs.

Le dispositif d'appui régional à la mise en œuvre des actions de prévention

Un dispositif d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques de prévention des drogues et toxicomanies a par ailleurs été constitué début 2010 dans la plupart des régions, afin de soutenir les chefs de projet MILDT dans leur rôle d'animation et de pilotage des plans départementaux de lutte contre les drogues et les toxicomanies. Adossé à une structure associative et placé sous la responsabilité du chef de projet du département chef-lieu de région, le dispositif d'appui régional procède à des diagnostics de territoire actualisés en permanence et apporte l'appui méthodologique nécessaire au montage des actions de prévention.

Les services locaux de la police et de la gendarmerie nationales

Les services locaux de la police et de la gendarmerie nationales disposent d'équipes de spécialistes formés pour prévenir les usages de drogues. Les policiers formateurs anti-drogues (PFAD

pour la police nationale) et les formateurs relais anti-drogues (FRAD pour la gendarmerie nationale) mènent de nombreuses actions de prévention auprès de publics très variés. Ce dispositif territorial d'environ 1 000 spécialistes en prévention du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration couvre l'ensemble du territoire national. En contactant tout simplement votre commissariat de police ou votre brigade de gendarmerie, vous pourrez être conseillés et renseignés sur les actions de prévention pouvant être organisées sur votre commune.

➤ L'état du droit

Les stupéfiants sont, en droit français, des produits ou substances ayant des effets psychotropes dont l'usage, la détention, le transport, la culture, l'importation, l'exportation, l'offre ou la cession sont interdits ou réglementés par les lois ou les conventions internationales ratifiées par la France.

La législation relative aux stupéfiants concerne toutes les drogues et notamment l'héroïne, la cocaïne, le cannabis sous toutes ses formes, les champignons hallucinogènes, les amphétamines, le GHB, l'ecstasy, le LSD, la Kétamine, etc. À ce jour, ce sont donc plus de 170 plantes et substances mais aussi certains médicaments qui font l'objet d'une réglementation particulière, comme la morphine.

La législation française sur les stupéfiants (loi du 31 décembre 1970 et loi du 5 mars 2007 dans ses dispositions concernant la lutte contre la toxicomanie) repose sur deux axes : d'une part, l'interdiction pénalisée de l'usage mais avec la possibilité d'une réponse judiciaire adaptée en fonction du profil de l'usager et de sa consommation, et d'autre part la répression accrue du trafic et des profits illicites induits.

Le législateur a en outre choisi de punir le fait de commettre certains actes (conduite, violence, etc.) sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants et/ou en état d'ivresse manifeste en prévoyant que cette consommation de produits illicites constitue une circonstance aggravante de nombreux crimes et délits.

Qu'il s'agisse de cannabis, d'ecstasy, de cocaïne ou toute autre drogue illicite, l'usage est un délit puni d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (article L. 3421-1 du Code de la santé publique). La loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 et la circulaire du 9 mai 2008 rappellent à ce sujet le refus du législateur de banaliser l'usage de produits stupéfiants.

Ainsi, pour les usagers simples (c'est-à-dire sans antécédents judiciaires et sans mise en cause dans des faits liés au trafic de

produits stupéfiants), une réponse judiciaire systématique, adaptée et diversifiée est toujours recherchée. Au titre de l'alternative aux poursuites, ou à titre de peine complémentaire, l'usager quel que soit son âge, peut être condamné à suivre un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants à ses frais (article R. 131-46 du Code pénal), ou à se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique qui consiste en des soins, ou en une surveillance médicale (article L. 3413-1 du Code de la santé publique). Si la personne ayant fait usage de produit stupéfiant est majeure, il existe une procédure simplifiée pour la sanctionner : l'ordonnance pénale rendue sans débat préalable. L'usager reçoit directement, par lettre recommandée, un imprimé indiquant le montant de l'amende réclamée en sanction de son usage (article 524 du Code de procédure pénale). Enfin, la loi du 31 décembre 1970 introduit aussi le principe d'un accès aux soins anonyme et gratuit pour les usagers. Des structures spécialisées, les Consultations Cannabis et les Centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), existent et assurent la prise en charge sanitaire et sociale des usagers.

Celui qui vend ou offre un produit stupéfiant à une personne en vue de sa consommation personnelle risque jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Pour protéger les plus jeunes, la peine d'emprisonnement peut être doublée pour celui qui vend ou offre à un mineur, dans ou à proximité de l'enceinte d'un centre d'enseignement ou d'éducation (article 222-39 du Code pénal). Le guetteur, le rabatteur ou l'intermédiaire sont généralement considérés comme complices ou coauteurs suivant le cas : ils encourent les mêmes peines, même s'ils n'ont bénéficié d'aucune contrepartie en argent ou en nature (articles 121-6 et 121-7 du Code pénal).

De manière plus générale, les faits de trafic de produits stupéfiants sont punis d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 € d'amende (articles 222-36 et 222-37 du Code pénal). La production ou la fabrication sont punis de 20 ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 € d'amende et donc passibles de la Cour d'Assises (article 222-35 du Code pénal).

Afin de mieux lutter contre le trafic, celui qui ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec un trafiquant ou un usager, encourt de sept à dix ans d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende (article 321-6-1 du Code pénal).

L'alcool est un produit psychoactif, dangereux pour la santé et qui peut entraîner une dépendance. En France, l'alcool provoque 32 000 morts par an. L'alcool est la première cause de mortalité évitable chez les jeunes, et la seconde en population générale. Depuis la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), il est interdit de vendre de l'alcool aux moins de 18 ans dans les bars, les restaurants, les commerces et les lieux publics.

En cas de doute sur l'âge de l'acheteur potentiel, le vendeur est en droit de lui refuser la vente pour motif légitime, ainsi que le prévoit l'article L. 122-1 du Code de la consommation. Il revient dès lors au client de prouver qu'il est en droit de se voir vendre le produit en question. À cette fin, l'article L. 3342-1 *in fine* prévoit que la personne chargée de vendre des boissons alcooliques peut exiger que les intéressés fassent la preuve de leur majorité.

Par ailleurs, l'ivresse publique et manifeste est punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 150 euros (article R. 3353-1 du Code de la santé publique). Une personne en état d'ivresse sur la voie publique pourra être emmenée au poste de police et placée dans une cellule de dégrisement (article L. 3336-4 du Code de la santé publique). Lors de la commission d'une infraction, si une consommation habituelle et excessive d'alcool est relevée, le juge peut contraindre la personne poursuivie à prendre un rendez-vous dans un centre de soins ou à s'engager dans un suivi médical (article 132-45 du Code pénal).

Enfin, le risque d'accident de la route mortel augmente très rapidement en fonction du taux d'alcool dans le sang : dès 0,5 gramme d'alcool par litre de sang, le risque est multiplié par 2, puis par 10 à 0,8 g/l, par 35 avec 1,2 g/l, etc. Lorsque l'alcool est associé au cannabis, le risque d'accident mortel est multiplié par 15.

L'article R. 234-1 du Code de la route prévoit que l'infraction est constituée dès lors que l'alcoolémie est égale ou supérieure à 0,2 gramme d'alcool par litre de sang, pour les véhicules de transport en commun, et 0,5 pour tous les autres véhicules.

L'infraction est sanctionnée par une contravention de 4^e classe, dont le montant peut s'élever jusqu'à 750 euros, et se traduire par le retrait de six points du permis de conduire.

LA PUBLICITÉ POUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

L'article L. 3323-2 du Code de la santé publique créé par la loi dite « Évin » du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, prévoit une liste limitative de supports pouvant véhiculer la publicité pour les boissons alcooliques. Ce texte contenait huit types de supports auxquels il convient désormais d'ajouter l'internet (nouvel alinéa 9 de l'article L. 3323-2 du Code de la santé publique).

Néanmoins, il n'est possible d'utiliser ni les services de communication en ligne qui par leur caractère, leur présentation ou leur objet apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ni ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives ou des ligues professionnelles au sens du sport. La publicité sur ces services de communication se doit par ailleurs de n'être ni intrusive, ni interstitielle.

Comme pour toute opération illicite de publicité en faveur de l'alcool, le non-respect des dispositions relatives à la publicité pour les boissons alcooliques sur les services de communication en ligne est puni par l'article L. 3351-7 de 75 000 euros d'amende, montant pouvant être porté, au regard des sommes couramment dépensées pour ce genre d'opération, à 50 % de leur montant.

Au-delà de 0,8 gramme d'alcool par litre de sang, l'article L. 234-1 du Code de la route prévoit que l'infraction, qui constitue un délit, est punie d'une peine maximum de deux ans d'emprisonnement, 4 500 euros d'amende et qu'elle entraîne une perte de six points du permis de conduire.

En cas d'accident mortel, la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants constitue une circonstance aggravante pouvant porter les peines jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (article 221-6-1 du Code pénal). Par ailleurs, toutes les personnes coupables de l'un des délits mentionnés ci-dessus pourront être condamnées à une peine complémentaire. Il peut notamment s'agir de la suspension ou de l'annulation, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, ou de l'obligation de suivre, à leur frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière (loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, article L. 234-2 du Code de la route). La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, dite « LOPPSI 2 » instaure en outre, pour les personnes en infraction avec les dispositions relatives à l'alcoolémie routière, la peine complémentaire consistant en l'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé d'un éthylotest embarqué (EAD). *Pour en savoir plus, consulter les annexes 2 et 3.*

↳ La responsabilité administrative du maire

En cas de carence du maire dans l'exercice des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité de la commune peut être engagée.

La mise en œuvre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

L'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° – Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques [...];

2° – Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

3° – Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. [...]»

Sur le fondement de cet article, un maire a pu légalement ordonner la fermeture d'un commerce à minuit, au lieu de trois heures, aux motifs que l'afflux de clients, au-delà de minuit, pour s'approvisionner notamment en alcool, troublait le repos des habitants voisins (CAA Paris, 13 juin 2006, n° 05PA00814, *Ville de Clichy-la-Garenne*).

La responsabilité de la commune peut être recherchée sur le fondement de cet article.

La responsabilité de la commune peut être engagée en cas de carence de la commune

Ainsi, il a été jugé que la présence dans un quartier de plus de vingt débits de boissons provoquant des rassemblements nocturnes de plus en plus fréquents et bruyants jusqu'à des heures tardives justifie que des mesures de police soient prises pour éviter les troubles (CAA Bordeaux, 29 mars 2005, n° 00BX02120, *Préfet des Pyrénées-Atlantiques*).

Par ailleurs, il a été jugé qu'il n'était pas suffisant de dresser des procès-verbaux de contraventions. Le maire doit prendre des mesures de nature à faire cesser les troubles (CE 27 juillet 2005, n° 257394, *Ville de Noisy-le-Grand*).

Enfin, le maire doit prendre les mesures en vue de faire appliquer les interdictions qu'il édicte. Il a été jugé qu'il n'était pas suffisant de prendre un arrêté d'interdiction, ni même de se borner à des actions de médiation afin que les contrevenants ne s'attroupent plus au bord de la route avec de l'alcool et de la musique (CAA Paris, 6 novembre 2009, n° 08PA04857).

Le maire a l'obligation de respecter les mesures de police prises par une autorité supérieure

Un maire ne peut autoriser un commerçant à fermer son débit de boissons après l'heure de fermeture fixée réglementairement par le préfet (CE 17 juillet 1953, *Constantin*). À l'inverse, un maire peut adopter des mesures plus sévères en raison de circonstances locales particulières.

Le maire d'une commune est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, mais ces mesures doivent être proportionnées

Ainsi, un arrêté municipal interdisant la consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics dans plusieurs secteurs de la ville alors que les risques de troubles à l'ordre public étaient circonscrits sur quelques axes piétonniers a été jugé illégal (CAA Bordeaux, 27 avril 2004, n° 03BX00760, *Ville de Bordeaux*).

L'interdiction permanente de la vente de boissons alcooliques sur l'ensemble du territoire communal ne peut être envisagée que dans des cas exceptionnels, lorsque l'ordre public ne peut pas être assuré par une mesure de police moins contraignante, par exemple en raison des conditions climatiques et du mode de consommation des boissons alcoolisées en Polynésie française (TA Papeete, 2 décembre 2002, n° 01-701, *Commune de Mahina*).

En tout état de cause, il convient de souligner que les restrictions apportées à la vente et à la consommation d'alcool par une autorité de police ne sont justifiées que si elles visent à mettre fin à un trouble à l'ordre public et non à s'inscrire dans un programme pérenne de lutte contre l'alcoolisme.

La mise en œuvre de l'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Aux termes de cet article, sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 h et au-delà de 8 h, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite.

Cet article a servi de fondement à la prise d'arrêtés par plusieurs maires dans le cadre d'« apéro géant » ou « rassemblements *via* Facebook ».

Ainsi, un arrêté du maire de Châlons-en-Champagne en date du 25 mars a interdit la consommation d'alcool sur la voie publique du 1^{er} avril au 31 octobre 2010, notamment en réaction à un rassemblement prévu le 22 mai, afin de « sacrifier au culte de Bacchus ».

Le maire d'Aubervilliers a interdit la vente d'alcool sur certaines zones de sa commune entre 20 h et 9 h par un arrêté du 17 mai 2010.

Par ailleurs, conformément à l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 modifié, lorsqu'un maire estime qu'une manifestation sur la voie publique serait de nature à troubler l'ordre public, il peut l'interdire provisoirement par arrêté et transmet dans les 24 heures la déclaration de la manifestation au préfet. En tout état de cause, une manifestation ne peut être interdite que s'il n'existe aucune possibilité de préserver l'ordre public par une mesure plus restrictive.

Une alternative à l'interdiction de certains rassemblements sur la voie publique peut donc consister en une interdiction de la consommation d'alcool aux heures et lieux concernés.

↳ La responsabilité pénale du maire

Dans l'exercice de ses fonctions, le maire peut être conduit à répondre d'une faute d'imprudance, de négligence ou d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité lorsqu'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Concrètement, le tribunal examinera l'existence de mesures de prévention, de dispositifs d'alerte, de secours, voire la nécessité d'interdire une activité.

Le degré de gravité de la faute est évalué par le juge en fonction du caractère plus ou moins direct du lien de causalité entre cette faute et le dommage : lorsque le lien est direct, la qualification de faute simple suffit à engager la responsabilité pénale ; lorsque le lien de causalité est indirect, une faute d'une certaine gravité doit être établie pour engager cette responsabilité (articles 121-3 du Code pénal et L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales).

Ainsi, en cas de dommages subis par la commune et/ou par des citoyens, la responsabilité personnelle du maire peut être engagée s'il n'a pas pris de mesures de précaution découlant des attributions qui lui sont dévolues par la loi et les règlements, pour prévenir et éviter le dommage (articles 221-6, 222-19, 222-20, R. 622-1, R. 625-2, R. 625-3 du Code pénal).

Par ailleurs, rappelons que même en l'absence de dommage, la responsabilité pénale du maire peut être retenue s'il est établi une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, imposée par la loi ou le règlement, qui expose directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures pouvant entraîner une mutilation ou une infirmité permanente (article 223-1 du Code pénal).

Un maire peut néanmoins s'exonérer de cette responsabilité s'il établit qu'il a valablement délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Néanmoins, il n'existe à ce jour pas d'exemple répertorié de condamnation de maire en lien avec des consommations de drogues licites ou illicites.

↳ Comment monter et financer un projet ?

La démarche de projet

Tout engagement dans la mise en œuvre d'une action, s'agissant d'un thème aussi transversal et complexe que celui des drogues, suppose la mise en œuvre d'une démarche d'observation et d'analyse de la situation, de définition d'objectifs et d'outils opérationnels pour la mise en œuvre d'actions.

Une étape préalable et indispensable est de procéder à un diagnostic de la situation.

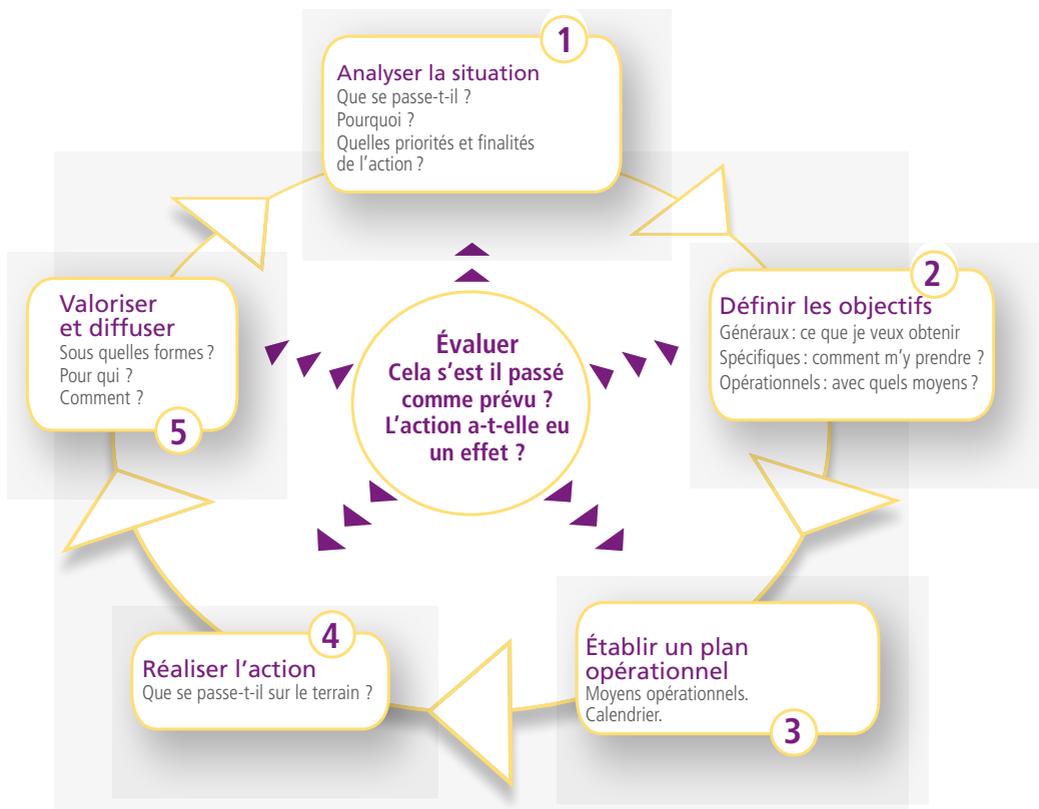
Diverses informations sont utiles à recenser et analyser :

- quel est ou quels sont les problèmes, la situation de la commune vis-à-vis des consommations et des problèmes associés ?
- quels sont les besoins et attentes des usagers, familles, habitants, professionnels, à prendre en compte ?
- quels sont les acteurs à solliciter, les structures associatives, les services en relation avec des usagers de drogues, leurs niveaux de responsabilité, leurs champs de compétence ?
- quelles sont les ressources locales pour agir ?

Ce recueil de données permettra d'analyser la situation locale et de définir des priorités d'action. Il s'agira également d'établir le cadre du travail partenarial, de réunir les parties prenantes concernées (services de santé, sociaux, éducatifs, d'animation, les établissements scolaires, les services municipaux, les logeurs, la police et la justice...) et de situer les missions de chacun et les coopérations à entreprendre.

Dans certains cas, si la situation le nécessite, il peut être utile de s'entourer des conseils d'une structure spécialisée, ayant l'expertise nécessaire pour effectuer le diagnostic ou accompagner la démarche.

Les étapes de la méthodologie de projet



Les ressources à identifier

La définition des objectifs d'un projet de prévention permet d'identifier les ressources qui vont permettre sa mise en œuvre, en particulier :

Les ressources matérielles et techniques :

- matériels pédagogiques (achat ou location, adhésion à la structure, ressource);
- photocopies, réalisation de brochures;
- matériel administratif;
- location de salle, achat d'éthylotests, etc.;
- frais de déplacement.

Les ressources humaines :

- temps de travail nécessaire;
- intervenants à rémunérer.

L'identification des différentes ressources prévues en amont du projet favorise à la fois leur planification, leur pertinence et la gestion de leur coût.

Les sources de financement

Les crédits déconcentrés de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT)

La MILDT élabore les plans gouvernementaux de lutte contre les drogues et les toxicomanies.

Elle s'appuie au niveau local sur un réseau de chefs de projet en préfecture de département. Ces derniers élaborent des plans départementaux de lutte contre les drogues et les toxicomanies et reçoivent chaque année de la MILDT une dotation leur permettant d'impulser et de coordonner les actions de ces plans.

Ces dotations, calculées à partir de critères tenant à la population, aux consommations et aux infractions sur la législation sur les stupéfiants financent essentiellement des actions de prévention et de respect de la loi en privilégiant les réponses innovantes.

Le contact est le secrétariat du directeur du cabinet de M. le préfet.

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le fonds interministériel de prévention de la délinquance est « *destiné à financer la réalisation d'actions qui s'inscrivent dans le cadre des plans départementaux de prévention de la délinquance définis par l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville définie au dernier alinéa de l'article L. 121-14 du Code de l'action sociale et des familles* ».

Le Comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) fixe les orientations et coordonne l'utilisation des crédits de ce fonds. Une circulaire annuelle, élaborée à l'attention des préfets par le secrétaire général du CIPD, précise les actions prioritaires.

Le Plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes (2010-2012), adopté le 2 octobre 2009 définit les cinquante actions nécessaires à l'application efficace et effective de la loi du 5 mars 2007. Il contient à ce titre un ensemble d'objectifs et de mesures prioritaires qui constituent le cadre de référence de l'action de l'État dans les départements et détermine les orientations de la circulaire FIPD annuelle.

Les financements dans le cadre des politiques de la ville

Pour répondre au cumul de difficultés qui touchent les quartiers en difficulté, la politique de la ville recouvre une grande diversité d'interventions qui complètent les autres politiques publiques (éducation, logement, action sociale, santé, prévention de la délinquance...).

C'est une politique interministérielle dont les principales interventions se décident au sein du Comité interministériel des villes (CIV) et dont la mise en œuvre est assurée par les collectivités territoriales dans un cadre contractuel. Le Contrat urbain de cohésion sociale (CUCS), passé entre l'État et les collectivités

territoriales, définit un projet de développement pour chaque quartier et programme des actions précises concernant notamment la santé et la citoyenneté et la prévention de la délinquance. Dans ce dernier programme, un financement spécifique concerne directement la prévention de la toxicomanie et des conduites addictives.

L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) est l'opérateur financier des programmes de développement social conduits en faveur des habitants des quartiers sensibles. Au sein de chaque département, le préfet est le délégué territorial de l'agence et à ce titre, signe pour son compte les conventions passées et les demandes de subventionnement dont il est le seul destinataire.

Autres financements

- La Fondation de France : elle aide les personnes en difficulté en soutenant des projets concrets et innovants, qui répondent aux besoins sans cesse en évolution de la société. La Fondation de France agit dans tous les domaines de l'intérêt général : solidarité, santé et recherche médicale, culture, enfance, environnement.
- Dans le cadre de la réorganisation des services de l'État, les agences régionales de santé (ARS) financeront des actions d'éducation pour la santé. Les contacts pour les demandes de cofinancements de vos projets sont à rechercher dans les services de la délégation territoriale départementale de votre ARS.
- Dans certaines régions, le conseil régional a un programme de prévention ou d'éducation à la santé et cofinance également des actions de prévention visant un public jeune (étudiants, apprentis, lycéens, jeunes en mission locale...).
- Enfin, certains conseils généraux sont engagés dans la prévention des addictions, au titre de leur compétence sur la protection de l'enfance et la protection maternelle et infantile. Certains d'entre eux financent des actions au sein des collèges.

LES MESURES À PRENDRE FACE À LA DÉCOUVERTE DE LIEUX DE CONSOMMATION DE PRODUITS STUPÉFIANTS

➤ Quelles mesures prendre lors de consommation de drogues illicites sur le territoire de la commune ?

L'agent municipal de votre commune vous alerte sur la présence de jeunes consommateurs de produits illicites au niveau de l'abri bus. De plus, les riverains commencent à se plaindre des nuisances provoquées par ces rendez-vous.

Repères juridiques

L'usage de produits stupéfiants est un délit puni d'un an d'emprisonnement et 3750 euros d'amende. Il est fréquent que l'un des usagers donne, vende ou partage ses propres produits, afin de pouvoir consommer avec un groupe d'amis. Dans ce cas, cet usager encourt des peines plus lourdes prévues pour les faits de trafic, peut être placé en garde à vue et justifier l'ouverture d'une enquête judiciaire. En outre, les personnes ayant consommé des produits stupéfiants – et/ou de l'alcool – sont susceptibles de se livrer à des actes troublant la paix et l'ordre publics (nuisances sonores, rixes, dégradations volontaires, conduite de véhicules en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants...).

Rôle et responsabilité de l' élu

Le maire, qui concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance, ne peut rester indifférent à de telles situations.

A minima, dès qu'il en a connaissance, il doit prendre attache avec le commissaire, chef de circonscription, ou le chef de la

brigade de gendarmerie compétente, pour l'informer des faits et solliciter l'intervention des forces placées sous leur autorité. Cette intervention peut prendre la forme de patrouilles, de contrôles d'identité, et le cas échéant, d'interpellations. En l'absence de caractère urgent, il peut également adresser un courrier au procureur de la République.

Par ailleurs, le maire peut donner instruction aux fonctionnaires de la police municipale de porter une attention particulière, dans le cadre d'activités d'îlotage, aux lieux publics dans lesquels des consommateurs de stupéfiants sont susceptibles de se regrouper. Conformément aux articles 21 et 21-2 du Code de procédure pénale, les agents de police municipale rendent compte au maire et à l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Il peut également par l'intermédiaire de son agent de police municipale faire raccompagner un mineur chez lui. Cela peut être l'occasion de discuter avec les parents et de leur donner des pistes pour les aider. Depuis 2005, un réseau de consultations « jeunes consommateurs », a été mis en place dans l'ensemble des départements. Gratuites et anonymes, elles sont destinées aux jeunes consommateurs de substances psychoactives (cannabis, alcool, drogues de synthèse, cocaïne). Ces consultations peuvent également accueillir les familles, sans leur enfant, afin de les conseiller et de les aider à trouver une démarche pouvant inciter leur enfant à dialoguer ou à consulter. Elles sont rattachées à des structures médico-sociales (CSAPA) et sont composées de professionnels formés aux spécificités de l'approche des jeunes.

Elles permettent :

- d'effectuer un bilan des consommations;
- d'apporter une information et un conseil personnalisé aux consommateurs et à leur famille;
- d'aider, si possible, en quelques consultations à arrêter la consommation;
- de proposer lorsque la situation le justifie, une prise en charge sanitaire à long terme;
- d'orienter vers d'autres services spécialisés si nécessaire.

Des exemples d'actions

S'il dispose d'une police municipale, le maire peut également proposer de renforcer le dispositif mis en place par la police ou la gendarmerie par des patrouilles complémentaires.

En fonction des caractéristiques du lieu où se rassemblent les consommateurs, et en lien éventuellement avec d'autres acteurs (ex. : transports publics), il peut aussi mettre en place des mesures de prévention situationnelle telles que :

- l'intégration du site dans un plan de vidéoprotection ;
- l'installation d'un éclairage public dissuasif ;
- des travaux d'aménagement urbain destinés à rendre le lieu moins attractif (ex. : taille de buissons derrière lesquels les consommateurs s'abritent des regards dans un jardin public...).

Ces mesures peuvent faire l'objet d'une médiatisation destinée à faire savoir aux riverains que leurs préoccupations sont prises en compte et à expliquer les nouveaux aménagements.

On pourra faire valoir que de telles mesures sont coûteuses et ne feront que déplacer le problème. Elles marqueront surtout la détermination de l'élu à ne pas laisser s'installer l'idée d'une apathie des autorités et d'une impunité des auteurs de troubles sur la voie publique.

POUR INFORMATION

Des plantes ornementales des genres *Datura* ou *Brugmensia* sont fréquemment trouvées dans les jardins et espaces verts publics. Ces plantes renferment des alcaloïdes responsables d'intoxications, d'origine accidentelle ou volontaire dans le cadre de consommations récréatives. Les expositions sont le plus souvent bénignes et d'évolution favorable ; mais des intoxications sérieuses ont été signalées. La consommation de *Datura* est suspectée dans deux décès. Des mesures de prévention sont donc recommandées, visant à éviter la plantation du *Datura*, notamment dans les lieux accessibles aux enfants ou adolescents et aux jeunes adultes.

➤ Quelles mesures de réduction des dommages liés à l'usage de drogue peut-on impulser sur la commune ?

Lors d'une ronde sur la commune, votre agent municipal vous rapporte qu'il a trouvé de nombreuses seringues usagées dans un bois.

Si l'usage illicite de produits stupéfiants est un délit puni par la loi, les pouvoirs publics ont parallèlement défini une politique de réductions des risques en direction des usagers de drogues. Cette politique, conduite depuis plus de vingt ans et inscrite dans le Code de la santé publique, vise à prévenir la transmission des infections, la mortalité par surdose par injection de drogue intraveineuse et les dommages sociaux et psychologiques liés à la toxicomanie par des substances classées comme stupéfiants.

Accompagner les usagers dépendants vers les soins et l'insertion sociale suppose d'éviter les conséquences graves liées à l'usage de drogues tant que son arrêt n'est pas acquis, l'objectif étant bien sûr, au minimum la baisse des consommations, au mieux, l'interruption. Mais également de réduire les risques et nuisances pour l'environnement.

Repères juridiques

La définition de la politique de réduction des risques en direction des usagers de drogue relève de l'État. Le Code de la santé publique prévoit la définition d'un cadre de référence pour les activités de réduction des risques en direction des consommateurs de stupéfiants (loi n°2004-806 du 9 août 2004, loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et décret n° 2005-347 du 14 avril 2005). Ce référentiel, rédigé en concertation avec des élus, indique que les habitants des quartiers et les élus qui les représentent doivent être associés à ces activités en étant informés des principes qui les guident, de leurs modalités et de leurs résultats,

afin de favoriser leur implantation et d'intégrer la réduction des nuisances et des tensions à leurs objectifs. Il précise que la réduction des dommages repose à la fois sur des interventions qui visent directement les consommateurs et sur une mobilisation des services ou des associations qui peuvent favoriser leur inclusion dans la collectivité par la concertation et la médiation au bénéfice des usagers et de l'ensemble des habitants des zones de résidence concernées.

Enfin, le référentiel interdit comme modalité d'intervention des acteurs de la réduction des risques, l'analyse des produits sur site communément appelée « testing », permettant uniquement de prédire si la substance recherchée est présente ou non, sans permettre une identification des substances entrant dans la composition des comprimés (notamment réaction colorimétrique de type « Marquis »).

Le Code de la santé publique prévoit de plus, dans les domaines de la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine et contre les infections sexuellement transmissibles, la possibilité pour les collectivités territoriales d'exercer des activités dans le cadre d'une convention conclue avec l'État.

Rôle et responsabilité de l'élu

L'élu a sa part de responsabilité en matière d'élimination des seringues usagées des consommateurs de drogues. En effet, si la présence de substances de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique sont portées à la connaissance du maire (ex. : seringues...), il lui appartient de veiller à leur enlèvement conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au maintien de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi qu'au nettoyage des lieux publics (1° du même article). La présence de seringues dans des immeubles, voire des squats, est plus problématique quant à la recherche d'un « responsable » pour leur élimination. Il est cependant logique de les considérer comme des déchets dangereux, dont la collectivité doit assurer la collecte, dans la mesure où l'on se situe dans des habitations et non dans des établissements.

L'élu doit également s'assurer de la sécurité des personnels chargés ou amenés à manipuler des seringues usagées, dont la manipulation sans précaution représente un réel danger. Des outils adaptés (pinces) permettent d'éviter tout contact avec les seringues et autres matériels. Il est aussi nécessaire de diffuser l'information de l'existence d'un traitement en urgence dans le cas d'une piqûre accidentelle, même si le risque de contamination par le VIH est très faible pour les personnels en charge de la récupération et du traitement des déchets. La mise en œuvre des recommandations de ce traitement post-exposition repose sur le dispositif hospitalier qui permet l'accès rapide au traitement, mais aussi la prise en charge globale et la prévention des situations d'exposition au risque viral.

Mais votre rôle d'élu, qui s'inscrit d'une part dans la gestion pratique du territoire de votre commune (ramassage immédiat des seringues usagées, prévention des piqûres accidentelles, non-élimination des seringues dans les ordures ménagères, information du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie – CSAPA – ou du centre d'accueil, d'accompagnement et de réduction des risques à destination des usagers de drogues – CAARRUD – le plus proche de cette situation...), peut également s'inscrire dans la politique plus spécifique de réduction des risques, qui cherche notamment à prévenir l'abandon de seringues utilisées par les usagers de drogues.

Vous avez une connaissance réelle de la situation en matière de toxicomanie dans les différents quartiers et vous pouvez ainsi communiquer en direction de vos administrés quant aux actions de prévention menées en direction des usagers de drogues.

La commune peut mobiliser le tissu associatif local et favoriser le partenariat et la complémentarité entre les acteurs de terrain, ou encore impulser la concertation avec les habitants pour une meilleure acceptation de ces démarches de prévention. Son rôle peut notamment s'avérer essentiel dans la mise en œuvre de programmes d'échanges de seringues qui permettent à la fois de préserver la santé des usagers de drogues et de réduire la

présence de seringues dans l'espace public, dans l'installation de structures d'accompagnement à la réduction des risques (CAARRUD), ou encore de structures spécialisées en addictologie (CSAPA) proposant une prise en charge médico-sociale de l'addiction.

Elle peut aussi s'associer au financement d'actions de prévention, soit directement, soit par la mise à disposition de locaux et/ou matériels. Certaines municipalités financent des équipes mobiles venant des CAARRUD pouvant aller à la rencontre des usagers.

Un exemple d'action

Vous pouvez prendre contact avec le ou les pharmacien(s) de votre commune afin de leur suggérer de mettre en place un programme d'échange de seringues. Il est également possible d'installer dans votre commune, de préférence devant la pharmacie, un automate échangeur de seringues : l'apport d'un matériel usagé permet d'en avoir un propre. Ainsi les usagers sont incités à rapporter les seringues utilisées en échange de seringues propres. Le recours à un automate permet d'aider à la réduction des risques dans l'anonymat, mais ne favorise cependant pas le dialogue avec le pharmacien. Cela peut cependant représenter une première étape de la démarche pour un pharmacien un peu « inquiet » du contact avec les usagers de drogues. Un échange de seringues au sein même de la pharmacie a cependant l'avantage de pouvoir aboutir sur une orientation de l'utilisateur vers une structure de soins.

Sachez que les conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens sont informés d'actions de formation en matière de prévention et de réduction des risques dont pourrai(en)t bénéficier le(s) pharmacien(s) de votre commune.

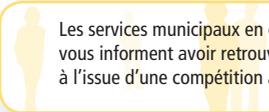
Dans les deux cas (échange de seringues dans l'officine ou automate géré par le pharmacien), le pharmacien devra prévoir un système d'élimination des seringues usagées. Il pourra pertinemment s'inspirer de l'organisation qui va être mise en place pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux

(DASRI) : article L. 4211-2-1 du Code la santé publique. Dans certaines communes, l'élimination des DASRI est mutualisée et le pharmacien peut s'y associer. Dans d'autres, un contrat peut être passé avec une société privée spécialisée qui vient récupérer les DASRI et les apporte à un incinérateur approprié. Il existe à l'heure actuelle environ 3 000 points de collecte en principe réservés aux patients en autotraitement, mais dont on peut s'inspirer pour la mise en œuvre des solutions locales.

De manière générale, le pharmacien, présent dans la plupart des communes, est un professionnel de santé participant à la mise en œuvre de la politique de santé publique. Il peut donc être un partenaire privilégié du maire en matière de prévention de l'usage de drogues et de réduction des risques.

LES MESURES PRÉCONISÉES FACE À DES SITUATIONS RÉVÉLANT UNE CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL

↳ Comment inciter les associations présentes sur le territoire de la commune à s'engager dans la prévention des conduites addictives ?



Les services municipaux en charge de l'entretien des locaux sportifs de la commune vous informent avoir retrouvé des bouteilles d'alcool dans les vestiaires du stade à l'issue d'une compétition ayant eu lieu le week-end.

Repères juridiques

Sauf dérogation temporaire accordée par le maire au titre de l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique pour la vente à consommer sur place ou à emporter des boissons alcooliques des 2^e et 3^e groupes dans les stades, salles d'éducation physique ou autres établissements, la vente de boissons alcooliques est interdite dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Par ailleurs, la loi HPST (Hôpital Patient Santé Territoires) a simplifié et harmonisé la réglementation relative à la vente d'alcool aux mineurs en interdisant la vente d'alcool tant pour consommer sur place que pour emporter à tous les mineurs de moins de 18 ans (au lieu de 16 ans auparavant) pour toutes les boissons alcooliques, quel que soit le lieu. Par ailleurs, l'offre à titre gratuit à des mineurs est interdite dans les lieux publics.

Enfin, l'accès en état d'ivresse à une enceinte sportive constitue un délit pouvant être puni de peines de prison notamment en cas de violences (loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la

sécurité des manifestations sportives articles L. 332-4, L. 332-5, L. 332-11 et L. 332-14 du Code du sport).

Un exemple d'action : création d'une charte d'engagement à destination des associations présentes sur le département

Cette action vise à impliquer les acteurs associatifs à la prise en compte de la prévention des conduites à risques et à garantir l'application de la loi en matière de consommation d'alcool, de drogues et de tabac au sein des équipements culturels ou sportifs municipaux.

Il s'agit donc de constituer une charte à destination des associations et de conditionner l'attribution de locaux à une association à la signature de cette charte (ex. : pas d'alcool ni de tabac dans les locaux, pas de sponsoring par des marques d'alcool, pas de pots alcoolisés ni de récompense en alcool).

La charte garantit une utilisation des locaux conforme aux orientations de la mairie en matière de prévention des conduites à risques.

Pour mettre en place un tel outil, il convient de réunir un groupe de travail rassemblant la mairie et les associations et d'établir un règlement intérieur pour chaque salle ou équipements municipaux qui soit cohérent avec les orientations prises par la charte. Ce groupe de travail composé d'élus, de membres d'associations et de personnels de mairie (service associatif, service jeunesse, services sociaux, etc.) est un impératif à l'appropriation de l'outil par l'ensemble des acteurs.

Cette prise en compte des conduites addictives doit être relayée par les présidents des associations auprès de l'ensemble de leurs équipes et de leurs adhérents. Il est par ailleurs essentiel de responsabiliser sur cette thématique, les adultes encadrant les jeunes.

Comment évaluer l'efficacité de votre action?

- Nombre de réunions du groupe de travail mis en place pour constituer la charte.
- Formalisation de la charte et validation de celle-ci en conseil municipal.
- Nombre de chartes signées entre la mairie et les associations.

Partenaires possibles

- L'ensemble des associations présentes sur la commune et utilisant des équipements municipaux.
- Le pôle régional de compétences en éducation pour la santé et promotion de la santé.
- Les dispositifs régionaux d'appui à la lutte contre les drogues et toxicomanies.

↳ Comment réagir en présence d'une consommation publique abusive et régulière d'alcool chez un individu ?



M^{me} Y vit seule. Elle montre régulièrement lors de ses sorties en centre-ville des signes d'alcoolisation importants qui se caractérisent par des excès d'agressivité en particulier à l'encontre des personnes présentes à l'accueil de la mairie. Vous êtes alerté de cette situation par un agent d'accueil de la mairie.

Repères juridiques

Vous êtes garant de l'ordre public, à ce titre il convient de rappeler que le fait de se trouver en état d'ivresse et manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 du Code de la santé publique constitue une contravention de 2^e classe passible d'une amende de 150 euros (article R. 3353-1 du Code de la santé publique).

Article L. 3341-1 du Code de la santé publique : « Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. »

Rôle et responsabilité de l'élu

En tant qu'élu, vous représentez, pour les personnes les plus fragilisées, un lien avec les organismes de prise en charge institutionnels et associatifs. À ce titre, vous pouvez intervenir et orienter vers les structures les plus adaptées, les personnes ayant des difficultés avec l'alcool et/ou les drogues. Les personnes qui sont dans une relation de dépendance plus ou moins forte et néfaste à l'égard des drogues, de l'alcool, des médicaments ou d'une pratique (jeux, sexualité, anorexie/boulimie...) ont vocation à être reçues dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA). Ceux-ci accueillent également l'entourage (parents, conjoints, famille, amis). Ces

structures sont implantées dans tous les départements français. Pour trouver l'adresse du CSAPA le plus près de votre commune : www.drogues-info-services.fr

Cependant, il ne s'agit pas d'imposer une prise en charge mais de la rendre acceptable et nécessaire pour la personne. Pour vous aider à tenir le bon discours face à ce genre de situation, les services sociaux, les médecins de ville présents sur votre territoire ainsi que les associations locales constituent l'aide la plus adaptée.

Un exemple d'action : la mise en place de formation sur le repérage des conduites addictives à destination des professionnels d'accueil de la mairie

Il s'agit d'apporter aux agents en charge de l'accueil du public dans les mairies :

- des informations sur les différents dispositifs d'orientation et de prise en charge ;
- des compétences en matière d'écoute active.

Partenaires possibles

- La préfecture.
- La police et la gendarmerie nationales.
- La direction de l'intervention sanitaire et sociale du conseil général.
- Les centres médico-sociaux.
- Les dispositifs régionaux d'appui à la lutte contre les drogues et toxicomanies.
- Les services de soins en addictologie, comme les CSAPA.
- Les associations de prévention.

↳ Comment apporter de l'aide à des personnes qui ont une consommation abusive d'alcool dans les services de la municipalité ?

M. X travaille depuis plus de 10 ans dans un des services de votre municipalité et présente régulièrement les signes d'une alcoolisation sur son lieu de travail. Son chef de service est conscient de sa situation ainsi que ses collègues.

Rôle et responsabilité de l' élu

L' élu a, comme dans toute entreprise ou service public, une obligation de protection de la santé des salariés et de sécurité à l' égard de ses personnels et des usagers.

Il lui est interdit « d'apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnée au but recherché ».

De façon plus précise, l' accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans les trois fonctions publiques réaffirme la responsabilité de l' employeur en matière de prévention et de réparation des dommages.

L' élu doit identifier les situations de travail susceptibles de favoriser des conduites de consommation et les retranscrire dans le « document unique ». Il met en place un règlement intérieur qui, pour ce qui est du risque alcool, définit les conditions de réalisation du contrôle par alcootest, inventorie les infractions possibles et la gradation des sanctions éventuelles.

Rôle et responsabilité des agents

En contrepartie, il incombe à chaque agent de prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes.



POUR INFORMATION

L'employeur peut-il demander une visite médicale avec pratique d'un test salivaire de consommation de drogues illicites auprès du médecin du travail ?

L'employeur peut tout à fait exiger une visite auprès du médecin du travail (article R.4624-18 du code du travail, le même article prévoit que le salarié peut également être à l'initiative d'un examen par le médecin du travail). Mais c'est au médecin du travail de décider de l'opportunité d'un dépistage biologique de la consommation de drogues illicites, par l'utilisation du test salivaire ou d'un autre examen. L'employeur ne sera informé que de l'aptitude médicale du salarié à son poste de travail.

Le refus du salarié de se soumettre aux visites de santé au travail (périodiques, à la demande de l'employeur) constitue un motif de sanction pouvant aller jusqu'au licenciement pour cause réelle et sérieuse.

Dans cet esprit, les agents, notamment par le biais de leur hiérarchie et de leurs représentants, peuvent alerter leur employeur de tout problème constaté. Aucun agent ne peut rejeter la responsabilité sur la hiérarchie. Chacun, dans un objectif de préservation, est responsable, quels que soient sa fonction et son niveau.

Remarque : dans le cas d'espèce, on observe que le moment de l'intervention est très tardif puisque le salarié montre des signes d'alcoolisation depuis dix ans. Or retarder le moment d'intervention en croyant que peut-être le problème de l'agent va se régler tout seul est une erreur. Cela peut, au contraire, favoriser une évolution vers l'alcoolodépendance.

Préconisations

En matière de prévention, il convient de distinguer ce qui relève d'une démarche collective de ce qui est individuel. Vous pouvez décider de mettre en place une politique de prévention de l'alcoolisme dans votre collectivité. Dans ce cadre, vous ne pouvez agir seul. Entourez-vous de personnes volontaires et motivées réunies dans un "groupe de pilotage" composé d'élus, de chefs de service et de médecins de prévention en lien avec le

comité d'hygiène et de sécurité au travail. Il est à noter que les fonctions des comités d'hygiène et de sécurité viennent d'être élargies à la prise en compte des conditions de travail, comme cela était déjà le cas pour les entreprises du secteur privé (accord du 20 novembre 2009). Toutes ces personnes doivent bénéficier d'une formation spécifique leur permettant de susciter une démarche de prévention collective selon les modalités les mieux adaptées aux problématiques rencontrées dans la commune.

Une telle démarche peut être initiée à partir d'éléments concrets : incident ou accident dans l'entreprise, constat de problèmes de nature très variée chez un individu ou chez plusieurs personnes, sécurité aux postes de travail, sécurité routière, campagne nationale, etc.

Il conviendra dès lors de fixer les principes d'intervention et les objectifs, d'adapter la méthode, de proposer et de valider les actions à mener à l'intérieur de la municipalité, sachant que les agents, employés par les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux, sont des agents de droit public qui ne relèvent pas du droit du travail mais de règles particulières.

Un exemple d'action collective : la mise en place d'un module de prévention sur l'alcool, la drogue et le tabac à destination des agents de la collectivité

Pour aider les agents à prendre en charge leur problème de consommation et à retrouver leurs pleines capacités professionnelles, la commune doit pouvoir aider, le plus tôt possible, anticiper les graves difficultés personnelles et professionnelles engendrées par l'alcool ou les autres substances psychoactives. Cet objectif est réalisable à travers un programme de prévention mis en place dans la commune.

Le but d'une action de prévention n'est pas de régler le problème de l'alcool ou des autres substances psychoactives, dont les causes sont multiples, mais d'amener progressivement à une prise de conscience par rapport à la prise de produits psychoactifs.

Elle a six objectifs :

- lutter contre les idées fausses au sujet de l'alcool ;
- lutter contre le silence et le tabou qui entourent les personnes qui ont une consommation abusive d'alcool ;
- rappeler le contexte réglementaire et le recours éventuel, encadré, à des tests de dépistage ;
- donner à chacun des outils permettant de déceler une situation nécessitant une intervention ;
- permettre aux personnes en difficulté de connaître les structures d'aide ;
- favoriser l'émergence d'une culture d'entreprise sans alcool.

L'élaboration d'une charte peut concrétiser cette démarche de prévention collective.

Un deuxième exemple d'action collective : la mise en place de formations sur les conduites addictives à destination des élus et des services de la municipalité

Afin de modifier les représentations sur les personnes souffrant de difficultés avec les produits psychoactifs (drogues illicites, alcool, tabac), de favoriser l'émergence d'une culture commune et de mettre en place une politique de prévention cohérente, il faut apporter aux élus et aux référents des services de la municipalité des connaissances en matière de prévention des addictions et de réduction des risques.

Des formations animées par des professionnels peuvent permettre de sensibiliser les élus et les agents de la mairie aux risques liés à l'usage de drogues illicites et à la consommation excessive d'alcool et de tabac.

Dans un premier temps, il convient de définir en amont les attentes du public cible en prenant en compte la spécificité du territoire.

Les élus et les responsables de services, en fonction de leurs domaines d'attribution, ont des attentes particulières en matière de formation et d'information. Il convient de déterminer

précisément les différents aspects de la prévention qu'ils souhaiteraient voir développer lors de ces rencontres. À l'issue de ces interventions, des questionnaires distribués aux élus et aux agents municipaux doivent permettre d'évaluer leur satisfaction.

Comment évaluer l'efficacité de votre action ?

- Participation de l'ensemble des partenaires aux réunions de préparation.
- Nombre d'élus ayant reçu une formation en matière de prévention.
- Évaluation par les élus eux-mêmes de la pertinence de l'intervention.

Partenaires possibles

- Le service public hospitalier (services d'addictologie) et les centres de soins médico-sociaux (CSAPA).
- L'ensemble des associations de prévention des addictions.
- Les médecins de ville.
- L'ARS (agence régionale de santé).
- La police et la gendarmerie nationales.
- Les dispositifs régionaux d'appui à la lutte contre les drogues et toxicomanies.

Quand une action individuelle s'impose, elle est la conséquence de l'observation d'un comportement inhabituel ou anormal (*N. B.* : ne pas oublier, cependant, qu'un trouble du comportement peut avoir d'autres déterminants qu'une conduite de consommation). En situation d'urgence, faire appel au 15.

Si l'on n'est pas dans un cas d'urgence, il existe la possibilité de demander une visite au médecin du travail qui jugera, seul, des suites à donner comme par exemple l'orientation vers un médecin traitant.

➤ Quels liens entre conduites addictives et violences ?

Aujourd'hui en France, tous les deux jours, un homicide est commis au sein du couple et tous les deux jours et demi, une femme meurt sous les coups de son compagnon.

Pendant longtemps les **violences intrafamiliales** ont été reléguées dans la sphère privée et passées sous silence car considérées comme de simples « faits divers ». Or, ces violences constituent une forme spécifique de délinquance et font naître une insécurité au sein du foyer familial et du domicile conjugal. C'est une problématique complexe et difficile à traiter en raison des liens affectifs existant entre les auteurs et leurs victimes.

Les violences intrafamiliales englobent toutes les violences commises au sein de la famille, y impliquant aussi les enfants et les ascendants. Bien qu'on ait tendance à faire abstraction de la violence conjugale en parlant de violence familiale, elle concerne dans près de 90 % des cas les femmes et touchent également, directement ou indirectement les enfants, qui deviennent fréquemment les enjeux du différend au sein du couple et subissent à leur tour des violences.

L'enquête nationale sur les **violences envers les femmes** en France (ENVeFF) réalisée en 2000 a révélé pour la première fois qu'une femme sur dix était victime de violences (psychologiques, verbales, physiques, sexuelles). Elle a aussi permis à l'ensemble de la société de prendre conscience de ce fléau. Les études et enquêtes de victimation¹ récentes confirment la gravité de la situation. Ainsi, en 2009, sur 165 homicides ayant entraîné la mort, 140 femmes et 25 hommes sont décédés, victimes de leur conjointe(e) ou ex-conjoint(e). À ces 165 décès s'ajoutent 67 décès collatéraux liés aux violences entre conjoints. Les enquêtes diligentes signalent la mort de 10 enfants.

1. Études annuelles sur les morts violentes au sein du couple réalisées depuis 2006 par la Délégation aux victimes, enquêtes de victimation et rapports annuels de l'Observatoire national de prévention de la délinquance et de la réponse pénale.

L'usage de la violence à l'encontre de personnes vulnérables comme les femmes et les enfants, est une atteinte à l'intégrité et à la dignité de la personne. Les conséquences de la violence sont très lourdes sur le plan humain, social et économique, autant pour les victimes que pour leurs proches, en particulier, les enfants. La violence peut affecter gravement leur santé physique et mentale. La peur qu'elle engendre peut compromettre l'épanouissement individuel et fragiliser les potentialités professionnelles.

Liens entre conduites addictives et violences intrafamiliales

Les relations de violences et les toxicomanies créent des ensembles de problèmes qui coexistent et qui sont difficiles à dépister lorsque les personnes s'adressent aux services sociaux.

L'alcoolisme du conjoint violent notamment contribue au passage à l'acte dans 35 % des cas.

L'alcool n'explique pas intégralement la violence mais chez certains individus, des consommations importantes pourraient en favoriser l'expression. Si l'alcool et l'ivresse ont un rôle dans le contexte des atteintes aux personnes, la corrélation entre la consommation d'alcool et la violence ne signifie pas pour autant qu'il existe un lien de causalité systématique entre les deux. L'alcool est davantage le détonateur d'actes de violence que la cause de cette violence. L'alcool et la délinquance n'ont certes pas de relation causale clairement identifiée, mais plusieurs études établissent la réciprocité du lien entre l'alcool, les produits psychoactifs et les actes de violence. Le rôle de l'alcool dans l'agressivité dépend de la personnalité de l'auteur et de son passé.

Repères juridiques

- **Loi du 26 mai 2004 relative au divorce** qui autorise, sur le plan civil, l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal (applicable au 1^{er} janvier 2005) par le juge aux affaires familiales.

- **Loi du 12 décembre 2005** relative au traitement de la récidive qui facilite, sur le plan pénal, l'éloignement de l'auteur des violences (conjoint ou concubin) du domicile de la victime, à tous les stades de la procédure, devant les juridictions répressives, tout en prévoyant, si nécessaire, la possibilité d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.
- **Loi du 4 avril 2006** renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.
- **Loi du 5 mars 2007** prévoyant l'extension du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins aux auteurs de violences commises au sein du couple.
- **Loi du 10 août 2007** instaurant une injonction de soins pour toutes les personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire.
- **Loi du 20 novembre 2007** précisant que le préfet peut renouveler la carte de séjour temporaire, pour les personnes étrangères titulaires de ladite carte, conjointes de français ou résidant en France au titre du regroupement familial, même si la personne ne remplit pas la condition de communauté de vie, dans le cas de violences conjugales subies par le conjoint.
- **Loi du 9 juillet 2010** relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

Plans gouvernementaux :

- **plan global d'actions triennal 2005-2007**, « 10 mesures pour l'autonomie des femmes » ;
- **deuxième plan global triennal 2008-2010**, « douze objectifs pour combattre les violences faites aux femmes » et mesures inscrites dans le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012 ;
- **troisième plan interministériel triennal de lutte contre les violences faites aux femmes 2011-2013**.

Rôle et responsabilité de l'élu

L'ampleur des violences intrafamiliales et des violences perpétrées à l'encontre des femmes, en fait une question de société, et non

exclusivement une affaire d'ordre privé. Ces violences touchent toutes les catégories sociales et sur l'ensemble du territoire, mais elles ne sont pas une fatalité. La société a sa part de responsabilité même lorsque les agressions psychologiques, verbales et/ou physiques s'exercent dans l'espace privé. En tant qu'élu, vous avez la responsabilité de construire une société plus respectueuse de la dignité humaine sur votre territoire d'élection.

Face à une personne qui souffre, qui vient confier ce qu'elle subit ou bien dont on sait qu'elle est violentée, même si elle le nie, on se doit d'intervenir. La dimension privée de la problématique des violences intrafamiliales et des violences faites aux femmes rend l'intervention délicate.

Face à ces situations toujours complexes, demandez à vos agents municipaux d'adopter plutôt une posture d'écoute qui ne soit ni trop intrusive, ni trop moraliste mais sûre et attentive. Il s'agit en effet de favoriser une orientation éclairée vers les professionnels de santé, les professionnels des centres communaux d'action sociale, des centres médico-sociaux et des structures de prise en charge associatives ou institutionnelles.

La lutte contre les violences conjugales vise la protection des victimes et dans le meilleur des cas l'apaisement des relations du couple, la prise de conscience et la responsabilisation de l'auteur. La Justice intervient en cas de dérives, par la sanction, mais aussi par le traitement et la réparation vis-à-vis de la victime.

Concernant les violences faites aux enfants, sachez que toute personne ayant connaissance de sévices subis par un mineur, a l'obligation de révéler les faits au Procureur de la République, que cela soit commis au sein de sa famille ou à l'extérieur.

Un exemple d'action : mise en place d'une formation ayant pour but de favoriser le repérage et la prise en charge des victimes de violences conjugales

Objectifs

- Apporter aux élus une lisibilité sur les structures et associations de prise en charge.

- Favoriser une meilleure connaissance du rôle et des compétences de chaque acteur du dispositif de prise en charge des victimes et des auteurs de violences conjugales.
- Développer des compétences d'écoute et d'accueil.

Remarque : ce type de sensibilisation et de formation peut également être proposé au personnel d'accueil de la mairie.

Partenaires possibles

- Les CCAS et les CIAS (centres intercommunaux d'action sociale).
- Le Conseil national et les conseils départementaux de l'Ordre des médecins.
- Le Conseil national et les conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes.
- Le CNIDFF et les CIDFF (centre d'information sur les droits des femmes et des familles).
- Les associations spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences, notamment la Fédération nationale solidarité femmes.
- Des référents Violences.
- La police et la gendarmerie nationales.
- Le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes et son réseau déconcentré.

CONTACTS UTILES

- Numéro national unique destiné aux victimes ou témoins de violences conjugales : le 3919 pour la lutte contre les violences faites aux femmes. Coût d'un appel local. Ouvert du lundi au samedi de 8 h à 22 h, les jours fériés de 10 h à 20 h.
- Site dédié www.stop-violences-femmes.com comportant des témoignages, le rappel des dispositions et dispositifs existants ainsi que les coordonnées des associations spécialisées à partir d'une cartographie détaillée.
- Le 119 « allô, enfance en danger » numéro gratuit, ouvert tous les jours, 24 h/24 et un site dédié : www.allo119.gouv.fr
Le 119 a trois grandes missions : accueillir, transmettre les informations préoccupantes aux services compétents et agir au titre de la prévention des mauvais traitements à enfant.

LES ACTIONS À MENER FACE À DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE DONNANT LIEU À UNE CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL ET UN USAGE ILLICITE DE STUPÉFIANTS

➤ Quelles mesures prendre lors de l'organisation d'un rassemblement festif par la commune ?



Comme chaque année, vous organisez sur la commune la fête de la musique du 21 juin. Vous avez constaté que, les années précédentes, cette manifestation avait donné lieu à une forte consommation d'alcool.

Repères juridiques

Les mesures sur l'alcool et le tabac issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dite loi HPST ont notamment pour objectif de protéger la santé de nos jeunes concitoyens en luttant contre l'expérimentation précoce de l'usage du tabac et les pratiques d'alcoolisation, dont celle de l'intoxication aiguë dite « *binge drinking* ». Pour en savoir plus, consulter les annexes 2 et 3.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de cette loi sont interdits notamment la vente d'alcool aux mineurs (article L. 3342-1 du Code de la santé publique), et les *opens bars*, c'est-à-dire la possibilité d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire (article L. 3322-9 du Code de la santé publique). La loi régit également les *happy hours* (article L. 3323-1 du Code de la santé publique).

Elle a également renforcé les pouvoirs du maire qui peut désormais interdire la vente d'alcool à emporter de nuit (entre 20 h

et 8 h) sur le territoire de sa commune (article 95 de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009). Le non-respect des arrêtés municipaux interdisant la vente d'alcool est puni d'une contravention de 4^e classe.

Le décret relatif aux foires et fêtes traditionnelles et nouvelles vient d'être publié (visé par l'article L. 3322-9 du Code de la santé publique). Il précise les conditions dans lesquelles les fêtes et foires, au cours desquelles ne s'applique pas l'interdiction de vente au forfait d'alcool et l'offre gratuite dans un but commercial, sont autorisées par le représentant de l'État lorsqu'elles sont nouvelles ou simplement déclarées quand elles sont traditionnelles. Pour en savoir plus, consulter l'annexe 4.

Rôle et responsabilité de l' élu

En tant que maire, vous êtes chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment :

- la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;
- la répression des atteintes à la tranquillité publique tels que les rixes, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;
- le maintien du bon ordre dans les lieux de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés et autres lieux publics.

Toutefois, dans les communes où le régime de police d'État est instauré, il incombe à la police étatisée (police nationale) d'exécuter les arrêtés de police du maire, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage, et d'assurer le bon ordre notamment lors des grands rassemblements. Cependant, tous les autres pouvoirs de police

sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Un exemple d'action : la mise en place de stands de prévention durant la manifestation

Cette action vise à sensibiliser l'ensemble de la population aux risques de la consommation de substances psychoactives. Il s'agit de mettre en place les conditions de création d'un espace d'échanges autour des risques liés à la consommation de substances psychoactives.

En mettant en place des stands de prévention lors des manifestations culturelles ou sportives organisées sur le territoire communal, il est possible d'apporter des informations à la population sur les risques liés à l'usage de drogues, à la consommation excessive d'alcool et de tabac. Il est également possible de participer, dans ce cadre, à la prévention des infections sexuellement transmissibles ainsi qu'aux risques liés à l'audition lors d'un concert de musique amplifiée.

La distribution d'éthylotests permet également de participer à la réduction des risques d'accidents de la route liés à la consommation d'alcool.

Les animateurs des services jeunesse et culturel de la commune doivent être intégrés au dispositif dès la mise en place du projet. Il peut leur être proposé, en partenariat avec les différentes associations de prévention présentes, des formations de sensibilisation à la prévention en milieu festif.

Comment évaluer l'efficacité de votre action ?

- Taux de participation de l'ensemble des partenaires aux réunions de préparation.
- Taux de visite du stand lors de la manifestation.
- Nombre de supports de prévention distribués.
- Nombre d'accidents liés à l'alcool.

Partenaires possibles

- Les associations de sécurité civile.
- Les pompiers.
- La police et la gendarmerie nationales.
- Les associations de prévention et de réduction des risques chez les usagers de drogues.
- Les adultes relais.

UN DISPOSITIF AU SERVICE DU LIEN SOCIAL, LES ADULTES RELAIS

La dégradation du lien social, l'augmentation de l'exclusion et de la violence, se manifestent avec une acuité particulière notamment dans les quartiers bénéficiant des mesures prévues par la politique de la ville. Dans ces lieux, il est nécessaire d'instaurer une relation de proximité fondée sur la confiance. Cela conduit à conforter, développer et encadrer les fonctions de médiation sociale, en rapport avec les champs social et culturel, l'école, la santé publique, les services publics, l'emploi et dans les domaines de la tranquillité publique (médiation dans l'espace public, l'habitat social, les transports ou la nuit).

Parmi les différents types d'emplois d'adultes relais, la fonction de médiateur en rapport avec la santé publique consiste à favoriser la démarche d'information, de prévention, de médiation entre les personnes et les praticiens de la santé et vise à améliorer l'accès aux soins des personnes en difficulté d'insertion sociale et culturelle.

Les personnes susceptibles d'être embauchées comme adultes relais doivent résider dans une zone urbaine sensible (ZUS) ou, à titre dérogatoire, dans un autre territoire prioritaire de la politique de la ville identifié dans les contrats urbains de cohésion sociale (Cucs), être âgé d'au moins 30 ans à la date de signature du contrat de travail, et être sans emploi.



➤ Quelles mesures de prévention prendre face à des rassemblements de mineurs et de jeunes adultes sur les espaces publics de la commune ?

Régulièrement, le Skate-Park de la commune est le lieu de rencontre d'une dizaine de jeunes. Les bouteilles retrouvées dans les poubelles attestent d'une consommation importante d'alcool. De plus, les riverains commencent à se plaindre des nuisances sonores provoquées par ces rendez-vous nocturnes.

Toute commune a été et sera confrontée au désir des jeunes de se retrouver pour être ensemble et faire la fête. La recherche du groupe est une composante inhérente à l'adolescence. En ce sens, il convient de mettre en place une politique de prévention tournée vers les mineurs et les jeunes adultes qui prenne en compte les actions à développer par le ou les animateur(s) socioculturel(s) présent(s) sur la commune. Les professionnels de la jeunesse sont les médiateurs privilégiés auprès des jeunes pour véhiculer les discours de prévention et de réduction des risques.

L'organisation de rassemblements (concerts, sorties, ateliers créatifs, etc.), encadrés par des animateurs, et la mise à disposition d'un local destiné aux jeunes, doivent permettre de créer les conditions d'échanges autour des notions de conduites addictives et plus généralement sur le respect de l'espace public. Au-delà de la prévention liée à la consommation de substances psychoactives, il s'agit de proposer une éducation à la citoyenneté et de donner les moyens aux jeunes de se retrouver et d'expérimenter la fête dans un cadre sécurisé.

Repères juridiques

L'article 95 de la loi HPST vise, sans préjudice du pouvoir de police générale dont le maire dispose déjà aux termes des articles L. 2212-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales

(qui l'autorisent d'ores et déjà à imposer des horaires de fermeture à des commerces dont l'activité peut être à l'origine de troubles à l'ordre public), à permettre au maire d'interdire la vente d'alcool à emporter sur le territoire de sa commune entre 20 h et 8 h. Ce pouvoir de police spéciale ainsi conféré au maire ne se substitue pas à son pouvoir de police générale préexistant, mais le renforce, tout en étant souple et adapté aux situations locales.

Rôle et responsabilité de l'élu

En tant que maire, vous devez prévenir et faire cesser tout acte qui serait de nature à compromettre la tranquillité publique. Il peut s'agir de rixes, de disputes, de nuisances sonores, d'attrouplements dans les lieux publics tels que les marchés, les réunions publiques, les bals publics, les spectacles, les espaces de rassemblements nocturnes, les débits de boissons. Pour protéger le calme et le repos des habitants, vous pouvez prendre un arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique.

Un exemple d'action : création d'une charte à destination des commerçants et des grandes surfaces présents sur le territoire de la commune

Cette action vise la réduction de la consommation d'alcool chez les mineurs et les jeunes adultes. Il s'agit également de sensibiliser les commerçants de petites, moyennes et grandes surfaces sur la question des addictions. Cet outil doit pouvoir favoriser l'application de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Cette charte permet également de sensibiliser les commerçants aux politiques de prévention en les impliquant directement et en fixant leurs engagements concernant le principe de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Des réunions d'échanges et de négociations sont indispensables pour impliquer les commerçants de façon active dans la constitution de la charte et en garantir son effectivité et son respect.

Une présentation systématique de la charte aux personnels en caisse des grandes surfaces et des commerces de proximité, doit être également envisagée afin de présenter son objectif.

Indicateurs d'évaluation

- Taux de participation de l'ensemble des partenaires aux réunions préparatoires.
- Nombre de commerçants ayant signé la charte mise en place.
- Nombre de retour faits par les commerçants suite à la mise en place de la charte.

Partenaires possibles

- Les services jeunesse de la commune.
- Les établissements scolaires.
- Les grandes surfaces.
- Les commerçants de proximité.
- Le comité de liaison des associations de consommateurs.
- Le pôle régional de compétences en éducation pour la santé et promotion de la santé.
- Les missions régionales d'appui à la lutte contre les drogues et les toxicomanies.
- La police et la gendarmerie nationales.

Un exemple d'action : la création d'un réseau prévention à l'échelle de la commune ou d'une Communauté de communes

La mise en place de réseaux locaux de prévention entre les différents acteurs de la jeunesse, de l'éducation, des sports, de l'action sociale et culturelle est nécessaire afin de favoriser les approches pluridisciplinaires des conduites addictives et de susciter l'émergence de nouvelles pratiques d'échanges et de partenariat sur les communes.

Ces réseaux doivent permettre d'élaborer des temps forts de prévention et d'inscrire les actions sur la durée (une année scolaire par exemple sur une thématique précise). En effet, les actions de prévention ont d'autant plus d'impact lorsqu'elles

s'inscrivent dans la continuité. Ce type de dispositif nécessite d'installer un comité de pilotage qui a pour mission de définir les thématiques prioritaires et les actions à mener. Au sein de ce comité de pilotage, une ou plusieurs structures de prévention peuvent être associées afin d'apporter des exemples de réponses en fonction des actions attendues.

Ces réseaux doivent déboucher sur un ensemble de mesures concrètes telles que la mise en place de "journées prévention" structurées autour de plusieurs actions (intervention dans les établissements scolaires, exposition dans les centres de loisirs, mise en place de théâtre forum, etc.). La municipalité s'inscrit dans ce dispositif comme le référent privilégié de l'ensemble des acteurs, elle doit jouer le rôle de fédérateur et de coordinateur.



UN OUTIL AU SERVICE DES MUNICIPALITÉS : LES ATELIERS SANTÉ VILLE

L'Atelier Santé Ville est le lieu de la coordination des acteurs (professionnels de la santé, de l'action sociale et les acteurs locaux) en vue de l'élaboration d'un diagnostic partagé des problématiques. Il offre le cadre méthodologique, partenarial et contractuel pour l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'un programme d'actions concertées (Plan local de santé publique), et l'évaluation régulière des résultats obtenus.

Sa mission porte sur l'animation, l'aide à la concertation, le soutien méthodologique par la création d'outils adaptés aux projets locaux de santé. La démarche de réseau comme moyen d'intervention est privilégiée de manière à évoluer vers la constitution de réseaux de santé de proximité. La participation active de la population doit être favorisée à toutes les phases des programmes.

L'Atelier Santé Ville a vocation à constituer le dispositif opérationnel de la convention thématique santé des contrats urbains de cohésion sociale (Cucs) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La prévention des conduites addictives constitue un des volets de prévention des conduites à risque qui peut être mise en œuvre dans le cadre de la contractualisation.

Comment évaluer l'efficacité de votre action?

- Taux de participation de l'ensemble des partenaires aux réunions de préparation.
- Taux de participation des habitants ou des élèves au temps fort organisé.
- Nombre de retour des questionnaires d'évaluation.

Partenaires possibles

- Les pompiers.
- L'Éducation nationale.
- Les missions locales.
- Les associations culturelles.
- Les associations de prévention et de promotion de la santé.
- La police et la gendarmerie nationales.

➤ Comment gérer un « apéritif géant » ?

Un animateur jeunesse vous informe d'un message lancé sur un réseau social d'Internet appelant à l'organisation d'un rassemblement sur la place centrale de votre ville. L'annonce est très récente, lancée par quelques jeunes de votre commune que vous avez identifiés.



L'émergence des « apéritifs géants » préoccupe les responsables locaux – élus et représentants de l'État – en raison des troubles à l'ordre public importants que de tels rassemblements peuvent engendrer. En effet, si ces manifestations, lancées dans un esprit de convivialité et de lien social, visent à rassembler un nombre important de personnes sur un lieu public et urbain ciblé pour consommer et partager en commun un apéritif, l'abus d'alcool souvent constaté conduit à des alcoolisations importantes générant des risques variés (comas éthyliques, conduites en état d'ivresse, bagarres...) difficiles à encadrer en l'absence d'organismes clairement identifiés et expérimentés.

Cependant, les rassemblements sur la voie publique, qu'ils soient à finalité festive ou revendicatrice, constituent l'expression d'une liberté fondamentale, dès lors toutefois qu'ils sont organisés conformément aux prescriptions légales.

Repères juridiques

Même en l'absence d'identification de l'organisateur, les dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public s'appliquent. Elles prévoient que les défilés, les rassemblements de personnes et, d'une façon générale, les manifestations, les cortèges sur la voie publique sont soumis à une déclaration préalable en préfecture indiquant le lieu ou l'itinéraire emprunté, la date et l'heure du rassemblement ainsi que le nom et l'adresse des organisateurs de la manifestation.

Rôle et responsabilité de l'élu

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance. Les articles L. 2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales énumèrent les pouvoirs de police confiés au maire : assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Cependant, la loi prévoit plusieurs hypothèses où le préfet peut se substituer au maire :

- lorsque le maire d'une commune s'abstient, après mise en demeure restée sans résultat du représentant de l'État, de prendre les mesures nécessitées par le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques²;
- lorsque le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes³;
- lorsque des mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité excèdent le territoire d'une commune⁴.

En application du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, le maire, mais également le préfet dans les communes où la police est étatisée ou, en cas de carence du maire, peut prendre une mesure d'interdiction. Cependant, selon une jurisprudence constante, cette mesure d'interdiction est applicable uniquement lorsque les risques potentiels de la manifestation sont de nature à troubler gravement la tranquillité, la salubrité ou la santé publiques et que la mesure prise est en adéquation avec la gravité de la menace à l'ordre public. Il en résulte que le maire, ou le préfet, devra tenir compte des circonstances de l'espèce pour évaluer la nécessité de prendre une mesure d'interdiction et décréter une interdiction générale et absolue.

Préconisations

- Dialoguer en amont avec les organisateurs quand cela est possible.

2. Article L. 2215-1-1° du Code général des collectivités territoriales.

3. Article L. 2215-1-2° du Code général des collectivités territoriales.

4. Article L. 2215-1-3° du Code général des collectivités territoriales.

- Veiller au respect de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.
- Organiser un dispositif de médiation, de prévention et de réduction des risques (stands...).
- Garantir la tranquillité publique et la protection civile.
- Assurer une bonne coordination et communication des différents acteurs mobilisés.
- Organiser l'accueil et la sécurité des participants.
- Prévenir l'alcoolisation massive et les conduites à risques qu'elle peut occasionner.
- S'appuyer sur les compétences des personnels de prévention et de réduction des risques.
- Favoriser la convivialité et l'intergénérationnel en encourageant la présence des familles afin de ne pas stigmatiser ce type d'événement.
- Communiquer sur la durée de l'événement afin qu'il soit limité dans le temps.
- S'appuyer sur les organisateurs s'ils sont identifiés.
- Se faire aider par les associations de jeunes et les associations étudiantes pour une prévention par les pairs.

Un exemple d'action

Le choix de la préfecture et de la ville a été de ne pas interdire le rassemblement mais de multiplier les messages de prévention en direction des participants inscrits sur le réseau social internet, de responsabiliser les parents d'élèves et l'organisatrice à l'origine de l'invitation :

- deux courriers, un de l'inspection académique en direction des chefs d'établissement, un second des chefs d'établissement à l'attention des parents d'élèves ont été envoyés ;
- un flyer a été distribué par les médiateurs de la Ville ;
- un dispositif de prévention (médiateurs, associations), de secours (40 secouristes et un médecin urgentiste) et de dissuasion (police) a été déployé.

Comment évaluer l'efficacité de votre action ?

- Mobilisation de l'ensemble des partenaires.
- Réactivité des partenaires dans la mise en place du dispositif.
- Taux de visites des stands de prévention.
- Nombre de supports de prévention distribués.
- Nombre d'incidents liés à l'alcool.
- Nombre d'interventions des agents de médiation, de prévention et de réduction des risques.
- Nombres d'interventions des services de secours.
- Coût de l'opération.
- Nombre de participants.

Partenaires possibles

- Les organisateurs.
- L'ensemble des associations de prévention et de réduction des risques présentes sur la commune.
- Les services municipaux : conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), service de médiation, jeunesse, culture, police municipale, services techniques.
- Les associations de jeunes, les associations d'étudiants.
- L'Éducation nationale.
- Les pompiers, la sécurité civile.
- La police et la gendarmerie nationales.
- Les transports.

AIDE À L'ACTION

Une circulaire et une fiche « réflexe » ont été adressées par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, aux préfets afin d'encadrer les événements festifs de jeunes, tels que des « apéros géants » ou des concerts. La fiche « réflexe » indique les actions à mettre en place depuis l'annonce de l'événement festif jusqu'à la fin du rassemblement : préparation technique, encadrement, rassemblement. Elle propose la mise en place d'une cellule de réaction rapide pour s'assurer de la faisabilité du projet et engager des mesures d'accompagnement de ces événements.

Un référent national a été nommé et des référents territoriaux seront également désignés afin de coordonner ces événements festifs.



➤ Comment réagir face à l'installation d'une « fête libre » ou « *free party* » sur le territoire de la commune ?



Vous venez d'être informé de la mise en place d'une *free party* sur votre commune. Les *free party* sont des rassemblements de musique techno souvent organisés sur des terrains non aménagés. Déjà, les premiers camions s'installent sur un terrain laissé en jachère et appartenant à un exploitant agricole habitant sur la commune.

Les textes opèrent une distinction selon que le rassemblement est supérieur ou non à 500 personnes; s'agissant de fréquentation « prévisible », cette distinction comporte forcément une part d'aléas.

Repères juridiques

Réglementation des rassemblements à caractère musical

Dans l'hypothèse d'une *free party* devant réunir plus de 500 personnes

Le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié prévoit que sont soumis à déclaration auprès du préfet du département les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical organisés par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- ils donnent lieu à diffusion de musique amplifiée;
- l'effectif prévisible des personnes présentes sur le lieu du rassemblement dépasse 500 personnes;
- l'annonce du rassemblement est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication;
- le rassemblement est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

Les organisateurs d'une *free party* sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel

elle doit se dérouler, qui doit intervenir au plus tard un mois avant la date du rassemblement. Mais lorsque l'organisateur a préalablement souscrit à un engagement de bonnes pratiques définissant ses obligations, notamment en matière d'action de prévention et de réduction des risques, celui-ci dispose d'un délai réduit à 15 jours.

Cette déclaration décrit notamment les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. Elle mentionne également, outre l'identité des organisateurs, le jour et le lieu du rassemblement et doit préciser que la ou les mairie(s) concernée(s) en ont été avisée(s) (ce qui n'implique pas qu'elles aient donné leur accord).

Enfin, la déclaration doit être accompagnée de l'autorisation d'occuper le lieu, donnée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage.

Le respect de la formalité de déclaration permet à l'État et aux collectivités locales d'anticiper l'événement; en particulier, si la préfecture considère que le dossier déposé est insuffisant, notamment en termes de sécurité, elle ne délivrera pas de récépissé aux organisateurs et pourra engager la procédure de concertation prévue à l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, au plus tard 8 jours avant la date du rassemblement.

Le préfet peut notamment imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement de la manifestation, telle que la mise en place d'un dispositif de service d'ordre ou sanitaire. À ce titre, il peut s'appuyer sur les associations spécialisées en addictologie.

En cas de carence des organisateurs, ou lorsque le rassemblement est de nature à troubler gravement l'ordre public, l'État peut interdire le rassemblement. Cette interdiction, de même en l'absence de déclaration préalable, s'accompagne de la possibilité, si les organisateurs passent outre, d'une saisie du matériel utilisé, ainsi que d'une amende de la 5^e classe et de la confiscation par le tribunal du matériel saisi.

Le préfet doit informer le ou les maire(s) concerné(s) par un rassemblement, du dépôt de la déclaration par les organisateurs, ainsi que des modalités d'organisation et des mesures qu'il a éventuellement imposées aux organisateurs.

Dans l'hypothèse d'une *free party* devant réunir moins de 500 personnes

Les organisateurs ne sont pas soumis à une déclaration préalable auprès du préfet. Pour autant, les organisateurs ne sont pas affranchis de certaines obligations, au premier rang desquelles le respect de la propriété privée et donc la nécessité d'obtenir l'accord du propriétaire des lieux ou du titulaire du droit réel d'usage.

Les organisateurs sont également soumis aux obligations relevant de la sécurité des personnes (au regard de la mise en danger d'autrui notamment art. 223-1 et suivants du Code pénal) et de la tranquillité publique (au regard notamment de la réglementation sur le bruit).

Rôle et responsabilité de l' élu

En vertu de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit veiller au « bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique » sur le domaine public communal.

Il est recommandé au maire, en amont de la *free party* de se rapprocher des organisateurs, voire du propriétaire concerné, pour définir les mesures à mettre en œuvre pour en assurer le bon déroulement (hygiène et sécurité).

Le maire peut, sur la base du 2° de l'article L. 2212-2 dudit code, prendre un arrêté visant à réprimer « les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».

En cas d'infraction à cet arrêté, le maire doit faire appel à la gendarmerie ou à la police nationale. Il peut également dresser un constat des faits et événements auxquels il aurait assisté, et l'adresser à ces autorités ou directement au procureur de la République.

Il convient de rappeler que la violation ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe (article R. 610-5 du Code pénal).

Enfin, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut interdire le rassemblement si celui-ci se déroule sur le domaine public. Mais si le rassemblement se déroule sur une propriété privée, seul le préfet peut intervenir pour l'interdire.



- ↳ Quelques données sur les consommations
- ↳ Les dix mesures sur l'alcool de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST)
- ↳ Les cinq mesures sur le tabac de la loi HPST
- ↳ Décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires mentionnées par l'article L. 3322-9 du Code de la santé publique
- ↳ La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- ↳ La loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- ↳ Les organismes institutionnels de la prévention
- ↳ Liste des dispositifs d'appui régionaux aux chefs de projets MILDT

↳ Quelques données sur les consommations

Drogues, Chiffres clés, juin 2010 (3^e édition)

Drogues, Chiffres clés présente régulièrement les indicateurs chiffrés les plus récents et les plus pertinents pour mesurer le phénomène des drogues.

Cette troisième édition met à jour le document publié en juin 2009.

La première partie est consacrée au rappel des données concernant le nombre de consommateurs des différentes substances. Les chiffres clés pour chaque substance sont ensuite successivement détaillés.

À consulter <http://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/dcc2010.pdf>

Le baromètre santé 2010

Le baromètre santé est une enquête menée tous les 5 ans par l'INPES qui porte sur la population adulte de 15 à 85 ans (réduite à 15-65 ans en ce qui concerne les consommations de drogues illicites). En ce qui concerne les substances psychoactives, les résultats du baromètre santé permettent d'actualiser tous les 5 ans les niveaux d'usage des différentes substances licites et illicites de la population adulte ainsi que les évolutions de consommation depuis les résultats du baromètre précédent.

Les derniers résultats présentés permettent de dresser notamment les constats suivants : stabilisation de la consommation de cannabis, recul de l'usage de l'ecstasy dans l'année, hausse de la consommation de cocaïne, baisse de la consommation d'alcool mais augmentation des ivresses en particulier chez les jeunes femmes, augmentation du nombre de fumeurs.

À consulter <http://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/epcjar6.pdf>

Quelques données sur les consommations des jeunes

Les données présentées sont issues de la dernière analyse de l'enquête ESCAPAD (Enquête sur la santé et les consommations de produits psycho-actifs). Cette étude a été menée en 2008 auprès de 39 542 jeunes âgés de 17 ans, présents lors de la Journée d'appel de préparation à la défense. Il s'agit de la dernière étude disponible en France qui est aussi un indicateur de nouvelles tendances car elle porte notamment sur les expérimentations. Les résultats complets de cette étude sont disponibles sur le site de l'Observatoire français des drogues et toxicomanies (OFDT).

En ce qui concerne la consommation d'alcool, cette étude montre que les usages réguliers et les comportements d'ivresses les plus fréquentes sont en baisse, respectivement de 27 % et de 11 %, même si l'expérimentation et les ivresses occasionnelles (moins de trois par an) connaissent une légère augmentation.

Pour ce qui est de la consommation de cannabis chez les jeunes, on observe une baisse significative des expérimentations et des usages réguliers et quotidiens par rapport à 2005, comprise entre 15 et 35 %. Cette baisse des consommations sous les niveaux, observés en 2000, représenterait une diminution de plusieurs dizaines de milliers de personnes. Cependant, il existe encore 3 % d'usagers quotidiens.

L'usage quotidien du tabac recule de 12 %, passant de 33 % en 2005 à 28,9 % en 2008. Cela signifie qu'entre fiscalité, interdiction et sensibilisation, la politique menée ces dernières années en la matière porte ses fruits, avec aussi un effet probable sur la consommation de cannabis.

En revanche, la hausse des expérimentations de cocaïne (+ 29 %) et de drogues de synthèse (+ 24 % pour les amphétamines) justifie pleinement la communication sur la dangerosité des produits illicites et la réaffirmation de l'interdit social qui pèse sur eux ainsi que la nécessité de relégitimer les adultes dans leur rôle de premier acteur de prévention.

Dix ans d'évolution des perceptions et des opinions des Français sur les drogues (1999-2008)

Les principaux thèmes traités par cette enquête de l'OFDT concernent les perceptions de la dangerosité des substances psychoactives, les craintes qu'elles suscitent et les appréciations sur les mesures de politique publique actuelle ou sur celles à mener. Ces appréciations portaient uniquement sur cinq substances parmi les plus consommées ou emblématiques : deux produits légaux, alcool et tabac, et trois drogues illicites, le cannabis, la cocaïne et l'héroïne. Ce numéro de *Tendances* présente les principaux résultats concernant la perception par les personnes interrogées de l'ensemble des substances (licites et illicites) ainsi que des usagers de ces produits ; il traite également de leur appréciation des politiques publiques avant, en conclusion, de replacer les différentes évolutions observées dans un contexte plus large.

À consulter <http://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/eftxjqc8.pdf>

↳ Les dix mesures sur l'alcool de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST)

| Article de loi | Mesure | Sanctions applicables | Compléments de la mesure |
|--|---|---|---|
| Article L. 3342-1 du CSP modifié par l'article 93 de la loi HPST | <p>Interdiction de vente d'alcool aux mineurs</p> <p>La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.</p> <p>La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.</p> | <p>Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7 500 €.</p> <p>Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus et celle d'accomplir un stage de responsabilité parentale.</p> <p>En cas de récidive dans les cinq ans, la sanction est d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.</p> <p>En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée. (Article L. 3353-3 du CSP.)</p> | <p>L'arrêté du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du Code de la santé publique précise les 3 modèles de ces affichettes, qui doivent être apposées dans les débits de boissons à consommer sur place et dans les débits à emporter, dont font partie les points de vente de carburants.</p> |
| Article L. 3322-9 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST | <p>Interdiction des <i>opens bars</i></p> <p>Interdiction, sauf dans le cadre d'opérations de dégustation, de fêtes et foires traditionnelles déclarées ou nouvelles autorisées, d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.</p> | <p>Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7 500 €.</p> <p>Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus.</p> <p>En cas de récidive dans les cinq ans, la sanction est d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.</p> <p>En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée. (Article L. 3351-6-2 du CSP.)</p> | <p>Le décret 2011-613 du 30 mai 2011 précise notamment les conditions d'autorisation des fêtes et foires nouvelles par le préfet de département.</p> |
| Article L. 3322-9 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST | <p>Interdiction de vente de boissons alcooliques à emporter dans les points de vente de carburants :</p> <ol style="list-style-type: none"> entre 18 h et 8 h pour toute boisson alcoolique ; quelle que soit l'heure, pour les boissons alcooliques réfrigérées. | <p>Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7 500 €.</p> <p>En cas de récidive dans les cinq ans, la sanction est d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.</p> <p>En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée. (Article L. 3351-6-1 du CSP.)</p> | <p>L'affichette spécifique prévue par l'arrêté du 27 janvier 2010 doit être apposée dans les points de vente des carburants.</p> |

| Article de loi | Mesure | Sanctions applicables | Compléments de la mesure |
|--|---|--|--------------------------|
| Article L. 3331-4 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST | Formation obligatoire pour la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 h et 8 h. La vente à distance est considérée comme une vente à emporter. | Le non-respect de cette obligation est puni d'une amende de 3750 €. (Article L. 3351-6 du CSP.) | |
| Article L. 3351-8 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST | Renforcement des pouvoirs des agents de contrôle sur les mesures concernant l'alcool. | | |
| Article 95 de la loi HPST | Pouvoir du maire d'interdire la vente d'alcool à emporter de nuit Renforcement du pouvoir de police générale du maire par une mesure de police spéciale qui lui permet d'interdire cette vente sur le territoire de sa commune entre 20 h et 8 h. | Le non-respect des arrêtés interdisant la vente d'alcool est puni d'une contravention de 4 ^e classe. (Article R. 3353-5-1 du CSP.) | |
| Article L. 3323-1 du CSP modifié par l'article 96 de la loi HPST | Happy hours Obligation de proposer des promotions sur les boissons sans alcool au même titre que sur les boissons alcooliques lors des <i>happy hours</i> . | Le décret n° 2010-465 du 6 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour l'offre et la vente de boissons alcooliques est venu préciser la sanction applicable en cas de non-respect de cette obligation, à savoir une contravention de 4^e classe . La promotion doit être équivalente à celle réalisée sur les boissons alcooliques. (Article R. 3352-1 du CSP.) | |
| Article L. 3323-2 du CSP modifié par l'article 97 de la loi HPST | Publicité sur internet Encadrement de la publicité sur l'alcool sur les services de communication en ligne; autorisation de publicité sauf : • sur les sites dédiés à la jeunesse ou au sport; • pour les publicités intrusives ou interstitielles. | Le non-respect des dispositions relatives à la publicité des boissons alcooliques est puni d'une amende de 75 000 € (le maximum de l'amende pouvant être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale). En cas de récidive, les contrevenants encourent la peine complémentaire d'interdiction de vendre pendant cinq ans la boisson alcoolique en cause. En outre, les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée. (Article L. 3351-7 du CSP.) | |

↳ Les cinq mesures sur le tabac de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST)

| Article de loi | Mesure | Sanctions applicables | Compléments de la mesure |
|--|---|---|---|
| Article L. 3511-2-1 du CSP modifié par l'article 98 de la loi HPST | Interdiction de vente de produits du tabac ou ingrédients aux mineurs Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 à des mineurs de moins de 18 ans. | Le non-respect de cette interdiction est puni d'une contravention de 4^e classe forfaitisée (135 € par timbre-amende) – article R. 3512-3 du CSP, tel qu'issu du décret n° 2010-545 du 25 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour la vente et l'offre de produits du tabac. | L' arrêté du 28 mai 2010 fixant le modèle de l'affiche prévue par l'article D. 3511-15 du CSP précise le modèle d' affichage rappelant l'interdiction ; cette affiche doit être apposée dans tous les lieux de vente des produits du tabac ou ingrédients. |
| Article L. 3511-2 du CSP modifié par l'article 98 de la loi HPST | Cigarettes aromatisées Interdiction de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit de cigarettes aromatisées dont la teneur en ingrédients donnant une saveur sucrée ou acidulée dépasse des seuils fixés par décret. | Le non-respect de cette interdiction est puni de 100 000 € d'amende (le maximum de l'amende pouvant être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale) – article L. 3512-2 du CSP. En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée – article L. 3512-3 du CSP. | Le décret n° 2009-1764 du 30 décembre 2009 relatif à la composition des cigarettes aromatisées dont la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit est interdite fixe les seuils de composition. |
| Article L. 3511-2-2 inséré au CSP par l'article 99 de la loi HPST | Interdiction d'implantation de lieux de vente de tabac dans les zones dites protégées , qui existent actuellement pour les débits de boissons. Cette interdiction concerne la métropole comme les DOM. | | |
| Article L. 568 bis du Code général des impôts modifié par l'article 100 de la loi HPST | Interdiction de vendre du tabac dans les galeries marchandes des hyper et supermarchés des départements d'outre-mer (DOM) (comme c'est déjà le cas en métropole). | | Les conditions d'application de l'article 568 bis, notamment le nombre de licences susceptibles d'être créées dans chaque département d'outre-mer, ainsi que les modalités de cessation d'activité, des points de vente dépourvus de licence seront précisées par décret. |
| Article L. 3512-4 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST | Pouvoirs de contrôle Renforcement des pouvoirs des agents de contrôle sur les mesures sur le tabac. | | |

↳ Décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires mentionnées par l'article L. 3322-9 du Code de la santé publique

Publics concernés : toutes personnes souhaitant, à l'occasion de fêtes ou de foires traditionnelles ou nouvelles, offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

Objet : déclaration préalable des fêtes et foires traditionnelles auprès du représentant de l'État dans le département et autorisation préalable des fêtes et foires nouvelles par le représentant de l'État dans le département.

Entrée en vigueur : immédiate.

Notice : le décret fixe les conditions dans lesquelles les fêtes et foires, au cours desquelles ne s'applique pas l'interdiction de vente au forfait d'alcool et d'offre gratuite à volonté dans un but commercial, sont autorisées par le représentant de l'État dans le département du lieu de la manifestation lorsqu'elles sont nouvelles, ou déclarées quand elles sont traditionnelles. Le décret définit les fêtes et foires traditionnelles : ce sont les manifestations intervenues au moins une fois tous les deux ans, durant au moins dix ans et pour la dernière fois il y a moins de cinq ans. Les foires traditionnelles doivent en outre être consacrées au patrimoine et aux produits traditionnels. Le décret fixe le contenu du dossier de déclaration préalable ou de demande d'autorisation, ainsi que les conditions d'obtention de cette dernière.

Références : le Code de la santé publique modifié par le présent décret, dans sa rédaction résultant de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et la notification du projet de décret à la Commission européenne en date du 4 août 2010;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 3322-9;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu l'avis du Conseil de modération et de prévention en date du 4 juin 2010;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er} – Il est inséré au sein du chapitre II du titre II du livre III de la troisième partie du Code de la santé publique les articles suivants :

« *Art. R. 3322-1.* – Sont considérées comme traditionnelles, au sens de l'article L. 3322-9, d'une part, les fêtes et, d'autre part, les foires consacrées aux produits traditionnels, dont l'organisation est intervenue au moins une fois tous les deux ans, durant au moins dix ans et pour la dernière fois il y a moins de cinq ans.

« *Art. R. 3322-2.* – La déclaration des fêtes et foires définies à l'article R. 3322-1 s'effectue auprès du représentant de l'État dans le département du lieu de la manifestation et à Paris auprès du préfet de police, au plus tard 90 jours francs avant la tenue de la fête ou de la foire. Elle donne lieu à la délivrance d'un récépissé dès lors que le dossier de déclaration est complet.

« Elle comporte les éléments suivants :

« 1° L'identité et les coordonnées de la personne physique ou morale organisatrice;

« 2° La date, les horaires et le lieu de la manifestation;

« 3° L'objet de la manifestation;

« 4° Le nombre de personnes attendues;

« 5° Les modalités de l'offre d'alcool : offre à titre gratuit ou vente, avec indication des prix et des horaires d'ouverture des débits;

« 6° La quantité d'alcool prévue (en quantité d'alcool pur);

« 7° La catégorie de boissons alcooliques vendues ou offertes;

« 8° Les moyens mis en œuvre en vue du respect des dispositions du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique;

« 9° Toutes informations de nature à attester du caractère traditionnel de la manifestation.

« Une copie de ces éléments est adressée par le représentant de l'État au maire de la ou des communes où la manifestation a lieu.

« *Art. R. 3322-3.* – Sont considérées comme nouvelles, au sens de l'article L. 3322-9, les fêtes et foires qui ne répondent pas aux critères prévus à l'article R. 3322-1.

« *Art. R. 3322-4.* – La demande d'autorisation des fêtes et foires définies à l'article R. 3322-3 doit être déposée auprès du représentant de l'État dans le département du lieu de la manifestation et à Paris auprès du préfet de police, au plus tard 90 jours francs avant la tenue de la manifestation. Elle donne lieu à un accusé de réception si le dossier comporte toutes les pièces requises.

« Elle comporte les éléments suivants :

« 1° L'identité et les coordonnées de la personne physique ou morale organisatrice;

« 2° La date, les horaires et le lieu de la manifestation;

« 3° L'objet de la manifestation;

« 4° Le nombre de personnes attendues;

« 5° Les modalités de l'offre d'alcool : offre à titre gratuit ou vente, avec indication des prix et des horaires d'ouverture des débits;

« 6° La quantité d'alcool prévue (en quantité d'alcool pur);

« 7° La catégorie de boissons alcooliques vendues ou offertes;

« 8° Les moyens mis en œuvre en vue du respect des dispositions du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique.

« Art. R. 3322-5. – L'autorisation est délivrée, pour chaque fête ou foire, au responsable de son organisation, par le représentant de l'État dans le département et à Paris par le préfet de police, qui précise le bénéficiaire de l'autorisation délivrée, la date, le lieu et les horaires de la manifestation.

« L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois suivant la date de l'accusé de réception vaut acceptation de la demande.

« L'autorisation est refusée si les conditions d'organisation de la manifestation ne garantissent pas le respect de l'ordre public, de la protection des mineurs et des dispositions du Code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme. »

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 30 mai 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche,
de la ruralité et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE

➤ La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Avec la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le législateur a posé un principe : « le maire anime sur le territoire de sa commune la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre ». Afin de lui permettre de remplir pleinement son rôle, la loi a doté le maire d'un certain nombre d'outils.

C'est grâce à une mise en œuvre de ces différents moyens dans la complémentarité, et à l'intérieur du cadre défini par la politique nationale de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, que le maire peut mettre en place et animer une véritable politique locale de tranquillité publique et de prévention.

Les sept outils du maire :

- le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) : instance de pilotage et de concertation qui doit être mis en place « dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comportant une zone urbaine » et qui, dans les intercommunalités, prend la forme d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD);
- des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, qui réunissent des praticiens sur des problématiques concrètes, sont constitués au sein des CLSPD et/ou CISPD pour assurer un niveau de pilotage opérationnel adapté;
- la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance : programme de travail triennal partenarial qui fixe des objectifs opérationnels et un ensemble d'actions ciblées, identifie les responsabilités, définit une méthodologie et des outils d'évaluation;
- le Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) : instance de soutien et d'aide à la parentalité;
- le rappel à l'ordre : dispositif qui s'inscrit dans le cadre de ces pouvoirs de police du maire;

- la transaction et le travail non rémunéré : dispositif qui conforte l'autorité du maire;
- la vidéoprotection : outil de dissuasion et d'élucidation. En vertu de l'article 18 de la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, « la transmission et l'enregistrement d'images prise sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mises en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du Code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions;
- la possibilité de créer une police municipale.

➤ La loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

La loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dite « LOPPSI 2 » élargit le cadre d'emploi des policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints dans ses dispositions renforçant la lutte contre l'insécurité routière.

Dépistages par air expiré (art. 83 LOPPSI 2 modifiant art L. 235-2 du Code de la route)

- *Accident entraînant des dommages corporels ou infractions particulières*

La LOPPSI 2 donne la possibilité aux agents de police municipale de soumettre, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire (territorialement compétents), à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par air expiré l'auteur d'une infraction punie d'une peine de suspension de permis de conduire ou impliqué dans un accident de la circulation ayant entraîné des dommages corporels.

- *Instruction du procureur ou initiative de l'officier de police judiciaire (OPJ)*

Sur instruction du procureur de la République ou sur l'initiative de l'OPJ, les policiers municipaux peuvent désormais, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, soumettre toute personne qui conduit un véhicule, à un dépistage de l'imprégnation alcoolique par air expiré, en l'absence de toute infraction.

Dépistages de produits stupéfiants (art. 93 LOPPSI 2 modifiant les art. L. 234-3 et L. 234-9 du Code de la route)

- *Accident corporel ou mortel de la circulation*

Parallèlement, les policiers municipaux peuvent désormais, sur l'ordre et sous la responsabilité de l'OPJ territorialement compétent, en cas d'accident mortel ou corporel de la circulation,

procéder sur le conducteur à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne a conduit en faisant usage de substances ou de plantes classées stupéfiants.

- *Accident matériel ou raison plausible laissant soupçonner que...*

Toujours sur l'ordre et sous la responsabilité de l'OPJ territorialement compétent, les policiers municipaux peuvent procéder aux mêmes opérations de dépistages de produits stupéfiants en cas d'accident matériel de la circulation ou d'infractions laissant soupçonner que le conducteur a fait usage de produits stupéfiants.

- *Réquisition du procureur de la République*

Enfin, dans le cadre d'une réquisition du procureur de la République, les policiers municipaux peuvent désormais, sur l'ordre et sous la responsabilité de l'OPJ territorialement compétent, procéder sur tout conducteur à un dépistage de produit stupéfiants.

Vidéoprotection

Par ailleurs, la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure dite « LOPPSI 2 » prévoit que le maire a compétence pour décider du déploiement d'un dispositif de vidéoprotection, aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques de trafic de stupéfiants.

Ainsi, la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de *trafic de stupéfiants* ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du Code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions.

↳ Les organismes institutionnels de la prévention

À l'échelon national

La Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT)

Au travers du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies, la MILDT en lien avec les ministères concernés, définit des objectifs et des stratégies d'action publique qui prennent en compte les évolutions de consommation de substances psychoactives dans la population.

Sous l'autorité du Premier ministre, elle coordonne les actions entreprises par les différents ministères dans le cadre du plan.

Dans les départements, la MILDT anime et soutient les efforts des partenaires publics dans tous les domaines de la lutte contre les drogues et les toxicomanies. En concertation avec ces acteurs, elle impulse et accompagne des expériences innovantes. Pour relayer l'action nationale sur le terrain, la MILDT dispose d'un réseau de chefs de projets nommés au sein du corps préfectoral, qui peuvent désormais s'adosser à un dispositif régional d'appui à la mise en œuvre d'actions de prévention.

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Le ministère chargé de la santé prépare et applique la politique du Gouvernement relative à la santé publique, à l'organisation du système de soins, à la protection sociale (assurance-maladie et maternité...). À ce titre, il élabore et met en œuvre, en liaison avec les autres ministres compétents, les règles relatives à la politique de protection de la santé contre les divers risques susceptibles de l'affecter ; il est responsable de l'organisation de la prévention et des soins ; il est également compétent en matière de professions médicales et paramédicales. Plus spécifiquement, il est compétent en matière de lutte contre la toxicomanie et

il est chargé du volet sanitaire de la politique de lutte contre les pratiques addictives.

L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)

Établissement sous tutelle du ministère de la Santé, l'INPES conduit, en lien avec ses principaux partenaires (le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, la Cnamts, la MILDT, le Service d'information du gouvernement, l'Institut national du cancer des programmes de prévention et d'éducation pour la santé dans le cadre des politiques nationales. L'INPES conduit notamment trois programmes relatifs aux consommations à risque (alcool, tabac et toxicomanie).

L'INPES a pour missions :

- de mettre en œuvre, pour le compte de l'État et de ses établissements publics, les programmes de santé publique prévus par l'article L. 1411-6 du Code de la santé publique ;
- d'exercer une fonction d'expertise et de conseil en matière de prévention et de promotion de la santé, d'assurer le développement de l'éducation pour la santé sur l'ensemble du territoire ;
- de participer, à la demande du ministre chargé de la santé, à la gestion des situations urgentes ou exceptionnelles ayant des conséquences sanitaires collectives et notamment à la diffusion de messages sanitaires en situation d'urgence ;
- d'établir les programmes de formation à l'éducation à la santé, selon des modalités définies par décret ;
- d'éditer et de diffuser des supports de prévention et de promotion de la santé.

L'Observatoire français des drogues et toxicomanies (OFDT)

L'OFDT est un dispositif permanent d'observation et d'enquête tant en ce qui concerne les évolutions des consommations, les produits et les profils de consommateurs que les conséquences sanitaires sociales et économiques des consommations et des trafics.

L'Institut national de veille sanitaire (INVS)

L'INVS est un établissement public de l'État qui a été créé afin de renforcer le dispositif de sécurité et de veille sanitaire en France. Cette mission repose plus spécifiquement sur des activités de surveillance épidémiologique, d'évaluation de risques, et d'observation de la santé. L'INVS dispose d'une base de données intitulée « Système d'information sur l'accessibilité au matériel officinal d'injection et de substitution » (SIAMOIS) où sont répertoriées les informations qui concernent les ventes de seringues et de produits de substitution dans les 23 000 pharmacies françaises.

Le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration

La police nationale et la gendarmerie nationale réalisent de très nombreuses actions de prévention en direction de la jeunesse dans les établissements scolaires et universitaires, mais aussi en direction des adultes, dans le milieu professionnel. Plus de 1 000 policiers formateurs anti-drogues (PFAD) et gendarmes formateurs relais anti-drogues (FRAD) spécialement formés s'investissent dans ce type d'actions.

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative

Il définit la politique de prévention des conduites addictives à l'école, participe à l'éducation à la santé et s'inscrit dans une continuité éducative, de l'école primaire au lycée. Sous l'autorité des proviseurs et des principaux, la prévention des conduites addictives est mise en œuvre dans les établissements scolaires du second degré par l'intermédiaire des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), instances au sein desquelles siègent des personnels et des élèves de l'établissement, des parents d'élèves et des représentants de la commune et de la collectivité territoriale de rattachement. Les actions de prévention, programmées dans le cadre des CESC, sont menées en interne par des personnels volontaires, des associations agréées et des partenaires institutionnels, notamment les PFAD et les FRAD.

Le ministère de la Justice et des Libertés

Au sein du ministère de la Justice et des Libertés, deux directions s'occupent particulièrement de la prévention : la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et la direction de l'administration pénitentiaire.

La protection judiciaire de la jeunesse est chargée de la justice des mineurs. Elle contribue à l'élaboration et à l'application des textes relatifs aux mineurs auteurs d'actes de délinquance ou « en danger ». Les professionnels de la DPJJ apportent aux magistrats, les éléments d'information sur la personnalité et la situation des mineurs. La DPJJ met ensuite en oeuvre les décisions prises par l'autorité judiciaire en assurant le suivi éducatif des mineurs. Un partenariat est engagé avec la MILDT, afin d'inscrire les mineurs sous main de justice dans les objectifs du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011. Cela se traduit par un soutien aux actions, études et formations mises en place par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour mener une politique de prévention de la récidive de l'usage de produits psychoactifs adaptée à son public. **L'administration pénitentiaire** favorise notamment la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. En lien avec la MILDT, elle a pour mission de prévenir la récidive de l'usage de produits psychotropes chez ces publics vulnérables, et de favoriser la mise en place d'actions de prévention et d'éducation à la santé en direction des personnes placées sous main de justice rencontrant des problèmes d'addictions, ainsi que leur accompagnement.

Le secrétariat d'État à la Jeunesse et à la Vie associative

Dans le cadre de sa mission éducative en direction de jeunes, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative participe à la politique de prévention de la consommation de produits psychoactifs. Par ailleurs, chaque service déconcentré chargé de la jeunesse dispose d'un correspondant « prévention » qui met en place des actions de sensibilisation d'information de cadres et d'animateurs, et de conception d'outils.

À l'échelon régional

Les agences régionales de santé (ARS)

Les agences régionales de santé créées depuis avril 2010, sont la clé de voûte de la nouvelle organisation prévue par la loi HPST. Elles sont chargées de la mise en œuvre de la politique régionale de santé, en coordination avec les partenaires et en tenant compte des spécificités de la région et de ses territoires. Les ARS sont compétentes sur le champ de la santé dans sa globalité, de la prévention sanitaire aux soins, en passant par l'accompagnement médico-social. Les ARS sont les interlocuteurs uniques chargés du pilotage du système de santé et de la mise en œuvre de la Politique de santé publique sur les régions. Elles regroupent d'anciennes structures comme les agences régionales de l'hospitalisation (ARH), les directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS), les unions régionales des caisses d'assurance-maladie (URCAM).

Les ARS seront chargées du pilotage des schémas régionaux Addictions qui ont pour vocation d'encadrer le développement des dispositifs de soins, la coordination entre le médico-social, le sanitaire et les réseaux de médecine de ville et la prévention. De même, les ARS se voient attribuer les crédits définis dans le cadre des schémas régionaux de prévention qui incluent notamment les dispositions relatives à la prévention, à la promotion de la santé, à la santé environnementale et à la sécurité sanitaire (art. L. 1434-5 et L. 1434-6 du Code de la santé publique).

Le dispositif régional d'appui à la mise en œuvre des actions de prévention

Un dispositif d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques « drogues et toxicomanies » a été constitué début 2010 dans la plupart des régions, afin de soutenir les chefs de projets MILDT dans leur rôle d'animation et de pilotage des plans départementaux de lutte contre les drogues et les toxicomanies.

Il recense et analyse les données d'observation sur les usagers, les consommations, leur ampleur et leur évolution, et procède à des diagnostics sur l'état des réponses mises en œuvre.

Il apporte également l'information et l'appui méthodologique nécessaire aux décideurs publics (chefs de projet, services de l'État, élus...) et aux opérateurs de terrain (associations...) pour mener des actions de prévention plus conformes aux attentes des publics et aux exigences de la période. Ce dispositif est placé sous l'autorité des chefs de projets régionaux.

Les observatoires régionaux de santé (ORS)

Les ORS participent au niveau local à l'observation du phénomène des drogues et des dépendances à partir des travaux spécifiques (observation, études et recherches) qu'ils réalisent.

Les pôles régionaux de compétences en éducation pour la santé et promotion de la santé

Les pôles de compétences sont des plateformes ressources offrant des services à tout acteur institutionnel ou associatif intervenant dans ce champ. Ils fédèrent les compétences et ressources en éducation pour la santé et promotion de la santé présentes dans la région et constituent des carrefours d'échange entre tous les acteurs impliqués dans l'éducation et la promotion de la santé (institutions, professionnels, associatifs...).

➤ Liste des dispositifs d'appui régionaux aux chefs de projets MILDT

| RÉGIONS | RESPONSABLE | NOM DE LA STRUCTURE SUPPORT DU DISPOSITIF D'APPUI | TÉLÉPHONE | ADRESSE | MAIL |
|-------------------------|---------------------------------------|---|----------------|---|------------------------------------|
| PACA | Étienne ZURBACH | AMPTA | 04 91 91 35 30 | 4, rue du Relais 13001 MARSEILLE | etienne.zurbach@dadd-paca.org |
| HAUTE-NORMANDIE | Marion BOUCHER LE BRAS | CRES-IREPS | 02 32 18 07 60 | 129, avenue Jean-Jaurès 76140 PETIT QUEVILLY | marionboucher.cres.hn@orange.fr |
| ÎLE-DE-FRANCE | Khady FLORENT | CRIPS Île-de-France | 01 56 80 33 65 | Crips Île-de-France Tour Montparnasse 33, avenue du Maine / BP 53 75755 PARIS Cedex 15 | kflorent@lecrips.net |
| MIDI-PYRÉNÉES | Josiane SABATIER | GRAPHITI | 05 61 77 78 58 | Hôpital La Grave place lange TSA 60033 31059 TOULOUSE CEDEX 9 | cirddmp@wanadoo.fr |
| ALSACE | Élisabeth FELLINGER | CIRDD Alsace | 03 88 76 64 33 | Bâtiment B – 20, rue Livio 67100 STRASBOURG | elisabeth.fellinger@cirddalsace.fr |
| LIMOUSIN | Agnès TALLET | PRISM | 05 55 33 61 07 | 6, rue Venenat 87000 LIMOGES | direction@cirddlimousin.fr |
| RHÔNE-ALPES | Catherine MIACHON | Centre Jean Bergeret | 04 72 10 94 32 | 9, quai Jean-Moulin 69001 LYON | cirdd@cirdd-ra.org |
| BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ | Emmanuel BENOÏT | SEDAP | 03 80 68 27 27 | 30, boulevard de Strasbourg 21000 DIJON | sedap@addictions-cedap.fr |
| AQUITAINE | Anne-Cécile RAHIS | CEID | 05 57 35 31 98 | 39-41, rue Sainte-Colombe 33000 BORDEAUX | acrahis@daadd.fr |
| LORRAINE | Yvon SCHLERET | ORSAS | 03 83 67 68 69 | 2, rue Jacques- Parisot 54500 VANDOEUVRE | carmildt@orsas.fr |
| LANGUEDOC-ROUSSILLON | David FERRER BORRAS | Université de Perpignan et IREPS | 07 61 51 08 24 | 52, av. Paul Alduy 66000 PERPIGNAN | david.ferrerborras@sfr.fr |
| RÉUNION | Stéphanie BARONNE | REUNISAF | 02 62 22 10 04 | 9, rue Victor-Hugo 97750 SAINT-LOUIS | s.baronne@reunisaf.com |
| BRETAGNE | Matthieu CHALUMEAU | AIROS | 02 23 20 14 60 | 9, place du général Koenig 35000 RENNES | mchalumeau@cirdd-bretagne.fr |
| POITOU-CHARENTES | Bruno CLÉMENT | ADSEA | 05 49 18 21 85 | 8, allée du Parchemin 86180 BUXEROLLES | bruno.clement.adsea86@orange.fr |
| CENTRE | Christine TELLIER | AddictoCentre | 02 38 62 96 04 | 1, rue Sainte-Anne 45000 ORLÉANS | ct@addicto-centre.com |
| NORD-PAS-DE-CALAIS | Benoît DEJONGHE & Marie-Ange TESTELIN | GRPS | 03 20 15 49 49 | 235, avenue de la Recherche CS 50086 59373 LOOS Cedex | grps@grps-npdc.fr |
| AUVERGNE | Valentin FLAUDIAS | Réseau PARAD | 04 73 75 20 72 | CHU pôle psychiatrie B, 58, rue Montalembert 63000 CLERMONT-FERRAND | vlaudias@chu-clermontferrand.fr |

Sites internet

www.drogues.gouv.fr : portail de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie

www.ofdt.fr (site de l'Observatoire français des drogues et toxicomanies)

www.emcdda.europa.eu (site de l'Observatoire européen des drogues et toxicomanies)

www.interieur.gouv.fr (site du ministère de l'Intérieur)

www.justice.gouv.fr (site du ministère de la Justice et des Libertés)

www.ville.gouv.fr : portail du secrétariat d'État à la Politique de la ville (SEPOV) et du secrétariat général du Comité interministériel des villes.

www.sgcpd.interieur.gouv.fr : portail du secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance.

www.inpes.sante.fr (site de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé)

www.drogues-info-services.fr (site d'Addictions, drogues, alcool, informations services)

www.ars.sante.fr (portail des agences régionales de santé)

www.alcoologie.org (site de la Fédération des acteurs de l'alcoologie et de l'addictologie – F3A)

www.amf.asso.fr (site de l'Association des maires de France)

www.anitea.fr (site de l'Association nationale des intervenants en toxicomanie et addictologie – ANITeA)

www.anpaa.asso.fr (site de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie)

www.ffsu.org (site du forum français pour la sécurité urbaine)

www.fondationdefrance.org (site de la Fondation de France)

www.villes-sante.com (site du réseau des Villes Santé de l'OMS)

Costes J.-M. (dir.), *Drogues. Chiffres clés*, Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), Saint-Denis, juin 2010, (3^e éd.), 6 p.
En ligne sur <http://www.ofdt.fr>

Cabinet YMFL et associés, *Les difficultés rencontrées par les maires et les préfets dans l'exercice de leurs pouvoirs de police suite à l'apparition des « apéros facebook »*. Note juridique, Forum français pour la sécurité urbaine (FFSU), Paris, 2010, 5 p.
En ligne sur <http://www.ffsu.org>

Observatoire national des zones urbaines sensibles (ONZUS), *Rapport 2010*, Les Éditions du CIV, Saint-Denis, 2010, 268 p.
En ligne sur <http://www.ville.gouv.fr>

Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT), ministère de l'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Direction de l'enseignement scolaire, *Prévention des conduites addictives. Guide d'intervention en milieu scolaire*, CNDP, coll. « Repères », Paris, 2010, 104 p.
En ligne sur <http://eduscol.education.fr>

Hamel E. (coord.), *Comment améliorer la qualité de vos actions en promotion de la santé ? Guide d'autoévaluation construit par et pour des associations*, Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), Saint-Denis, 2009, 38 p.
En ligne sur <http://www.inpes.sante.fr>

Duclos H., Grésy J.-E., *Guide d'évaluation de l'utilité sociale de la médiation sociale. Guide méthodologique*, Les Éditions du CIV, coll. « Cahiers pratiques », n° hors-série, Saint-Denis, 2009, 169 p.
En ligne sur <http://www.ville.gouv.fr>

Collectif REACTIM, *Parents : repères éducatifs. Guide de prévention des addictions, tabac, alcool, drogues*, Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT), Paris, 2009, 31 p.

Careil B. et Moreau C. (dir.), *Pour une meilleure gestion publique de la fête en Bretagne. Synthèse des séminaires d'Adrénaline*, Association Adrénaline, Jeudevi, Rennes, Paimpont, 2009, 63 p.
En ligne sur <http://www.ffsu.org>

Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT), *Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011*, La Documentation française, coll. « Rapports officiels », Paris, 2008, 112 p.
En ligne sur <http://www.drogues.gouv.fr>

Coppel A., *Usages de drogues, services de première ligne et politiques locales : guide pour les élus locaux*, Forum européen pour la sécurité urbaine (FESU), Paris, 2008, 87 p.

En ligne sur <http://www.democitydrug.org>

Sapoval Y.-L. (dir.), *Ateliers Santé Ville, une démarche locale pour la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. Politiques de la ville et de santé publique*, Les éditions de la DIV, coll. « Repères », Paris, 2007, 286 p.

En ligne sur <http://www.ville.gouv.fr>

Projet Fêtez clairs, *Charte Fêtez clairs*, Ville de Paris, Préfecture de Paris, Paris, 2007.

En ligne sur <http://www.fetez-clairs.org>

Kokoreff M., Peraldi M., Weinberger M., *Économies criminelles et mondes urbains*, PUF, coll. « Sciences sociales et sociétés », Paris, 2007, 213 p.

Gautier-Etié F. et Lenoir E. (dir.), *La médiation sociale. Une démarche de proximité au service de la cohésion sociale et de la tranquillité publique. Clés pour la mise en œuvre et la professionnalisation*, CNFPT, Les éditions de la DIV, coll. « Repères », Paris, 2004, 287 p.

En ligne sur <http://www.ville.gouv.fr>

Barra M.-G., Bruston P., Lenoir E., *Politique de la Ville et prévention de la délinquance. Recueil d'actions locales*, Les éditions de la DIV, coll. « Repères », Paris, 2004, 308 p.

En ligne sur <http://www.ville.gouv.fr>

Centre d'information régional sur les drogues et les dépendances 35 (Cirrd 35), *Prévention des usages de drogues en Ille-et-Vilaine : cadre de référence et guide pratique*, Rennes, 2004, 87 p.

Kokoreff M., *La force des quartiers. De la délinquance à l'engagement politique*, Éd. Payot, Paris, 2003, 349 p.

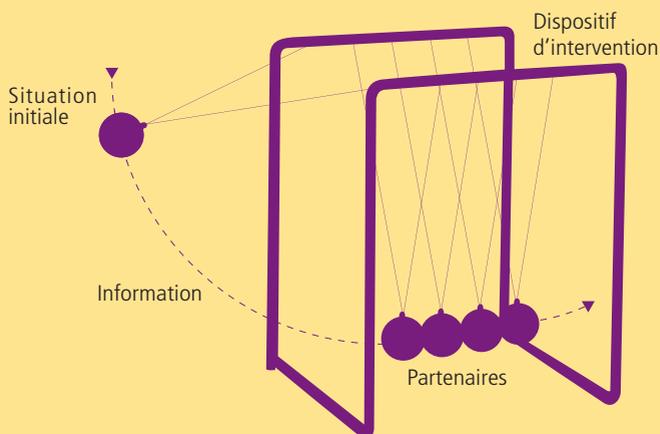
Parquet P.J. CFES, *Pour une prévention de l'usage des substances psychoactives. Usage, usage nocif, dépendance*, coll. « Dossiers techniques », Vanves, 1998, 48 p.

En ligne sur <http://www.inpes.sante.fr/> rubrique « Catalogue »

- ACSE** : Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
- AFLD** : Agence française de lutte contre le dopage
- AMP** : Aide médico-professionnelle
- ARS** : Agence régionale de santé
- ANRU** : Agence nationale pour la rénovation urbaine
- AP** : Administration pénitentiaire
- ASV** : Ateliers Santé Ville
- BIJ** : Bureau d'information jeunesse
- CAARRUD** : Centre d'accueil, d'accompagnement et de réduction des risques à destination des usagers de drogues
- CCAA** : Centre de cure ambulatoire en alcoologie
- CCAS** : Centre communal d'action sociale
- CDAG** : Centre de dépistage anonyme et gratuit
- CDDF** : Conseil pour les droits et devoirs des familles
- CDPD** : Conseil départemental de prévention de la délinquance
- CEL** : Contrat éducatif local
- CESC** : Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté
- CIAS** : Centre intercommunal d'action sociale
- CISPD** : Conseil intercommunal de prévention de la délinquance
- CIM** : Classification internationale des maladies
- CIPD** : Comité interministériel de prévention de la délinquance
- CH** : Centre hospitalier
- CHRS** : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- CHSCT** : Comité d'hygiène et de sécurité
- CLS** : Contrat local de sécurité
- CLSPD** : Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
- CNV** : Conseil national des villes
- CODES** : Comité départemental d'éducation pour la santé
- CPAM** : Caisse primaire d'assurance-maladie

CRAM : Caisse régionale d'assurance-maladie
CUCS : Contrat urbain de cohésion sociale
CSAPA : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
FFSU : Forum français pour la sécurité urbaine
FIPD : Fonds interministériel de prévention de la délinquance
FRAD : Formateur relais anti-drogues
INCA : Institut national du cancer
INHESJ : Institut national des hautes études de sécurité et de la justice
MILDT : Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie
OFDT : Observatoire français des drogues et toxicomanies
ONDPR : Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale
ORS : Observatoire régional de santé
PFAD : Policier formateur anti-drogue
PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse
PMI : Protection maternelle et infantile
REAPP : Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents
SDFE : Service des droits des femmes et de l'égalité
SGCIPD : Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance
SG-CIV : Secrétariat général du comité interministériel des villes

Exemples de bonnes pratiques



Les fiches actions qui suivent sont des documents réalisés par des communes et utilisés sur le territoire. Vous avez la possibilité de les photocopier et de les utiliser telles quelles. Ces exemples de bonnes pratiques ont comme objectif de faciliter la mise en œuvre d'actions de prévention des conduites addictives sur votre commune.

Fiche action 1

Charte à destination des commerçants et des grandes surfaces

Fiche action 2

Charte à destination des responsables d'associations, des éducateurs et des animateurs d'ateliers

Fiche action 3

Règlement intérieur d'un service de la municipalité concernant la consommation d'alcool au travail

Fiche action 4

Conseils à l'attention des personnes responsables d'une manifestation conviviale accompagnée de boissons alcooliques

Fiche action 5

Charte de vie nocturne

Fiche action 6

Charte départementale des élus référents addictions

Ce guide est également téléchargeable sur les sites suivants :

- www.drogues.gouv.fr
- www.ville.gouv.fr
- www.sgcpd.interieur.gouv
- www.amf.asso.fr
- www.ffsu.org



Drogues illicites, alcool et tabac sont des sujets de préoccupation importants pour les Français et tout particulièrement pour leurs élus souvent confrontés à des situations complexes sur le terrain.

Face à leurs attentes et à leurs interrogations, l'ambition de ce guide est d'apporter un éclairage sur la meilleure manière de mener des politiques de prévention des conduites addictives en adéquation avec la politique gouvernementale de lutte contre les drogues et les toxicomanies, en tenant compte des spécificités de leur territoire.



Édité en septembre 2011 par La Documentation française
Imprimé en France par la Direction de l'information légale et administrative
Ne peut-être vendu

ISBN : 978-2-11-008248-0 - DF : 5HC22780